Convention et recommandation sur le travail dans la pêche, 2007

Plan d'action 2011-2016

Bureau international du Travail Genève

Copyright © Organisation internationale du Travail 2011
Première édition 2010

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à l'adresse suivante: Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: pubdroit@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leurs ont été octroyés. Visitez le site www.ifrro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

ISBN 978-92-2-224892-6 (print)
ISBN 978-92-2-224893-3 (web pdf)

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications et les produits éléctroniques du Bureau international du Travail peuvent être obtenus dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: pubvente@ilo.org.

Visitez notre site Web: www.ilo.org/publns.

Photocomposé et imprimé par le Bureau international du Travail, Genève, Suisse DTP

TABLE DES MATIÈRES

Page

Plan d'action 2011-2016 . . . . . **v**

Grandes lignes du programme v

I. Historique et justification 1

II. Le plan d'action dans le contexte du cadre stratégique de l'OIT 23

III. Articulation avec le Pacte mondial pour l'emploi 24

IV. Partenaires d'exécution 24

V. Stratégie 24

Convention concernant le travail dans le secteur de la pêche **29**

Recommandation concernant le travail dans le secteur de la pêche **75**

Plan d'action 2011-2016

visant à améliorer les conditions de travail des pêcheurs à travers une large ratification et une mise en œuvre effective de la convention (nº 188) sur le travail dans la pêche, 2007, ainsi que l'effet donné à la recommandation (nº 199) sur le travail dans la pêche, 2007

GRANDES LIGNES DU PROGRAMME

Titre	Plan d'action visant à améliorer les conditions de travail des pêcheurs à travers une large ratification et une mise en œuvre effective de la convention (nº 188) sur le travail dans la pêche, 2007, ainsi que l'effet donné à la recommandation (nº 199) sur le travail dans la pêche, 2007.
Objectif	Définir à l'intention du Conseil d'administration, des Etats Membres (notamment des Etats qui souhaiteront peut-être ratifier la convention, des Etats et d'autres parties qui voudront peut-être aider l'OIT à promouvoir la convention), des partenaires sociaux de l'OIT et d'autres partenaires, l'action que le Bureau a l'intention de mener au cours des cinq prochaines années (sous réserve de la disponibilité des ressources internes et externes) en vue de parvenir à une large ratification et à une large application de la convention nº 188, compte tenu de la recommandation nº 199.
Couverture géographique	Mondiale (tous les Etats Membres de l'OIT qui ont des intérêts dans le secteur de la pêche).
Partenaires	Collaboration entre les unités du siège de l'OIT et les bureaux extérieurs, le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) et le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP), le Programme d'administration

	et d'inspection du travail (LAB/ADMIN), le Programme sur la sécurité et la santé au travail et sur l'environnement (SAFEWORK), le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), le Département de la sécurité sociale (SEC/SOC), le Secteur du dialogue social et le Centre international de formation de l'OIT à Turin (Centre de Turin). En partenariat avec les ministères et les institutions gouvernementales intéressés, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Union européenne, et également avec l'Organisation internationale des employeurs (OIE), la Confédération syndicale internationale (CSI), la Fédération internationale des ouvriers du transport (FIOT) et l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), et en coopération avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, s'il y a lieu.
Durée	Cinq ans (2011-2016)
Date de lancement	1er janvier 2011
Unités du BIT responsables	Département des activités sectorielles et Département des normes internationales du travail, en collaboration avec les bureaux extérieurs de l'OIT et le Centre de Turin.

I. Historique et justification

Le secteur de la pêche – les raisons qui motivent l'action de l'OIT

Plus de 30 millions de personnes travaillent comme pêcheurs à temps partiel ou à plein temps. Selon des estimations, pour chaque personne employée dans les pêches de capture, il y a environ quatre emplois dans les activités secondaires, dont les activités après récolte. En outre, chaque travailleur a à sa charge trois personnes ou membres de sa famille en moyenne. Ainsi, les pêcheurs et ceux qui leur fournissent des services et des biens assurent les moyens d'existence de plusieurs centaines de millions de personnes au total[1].

Le travail dans le secteur de la pêche comporte de nombreuses caractéristiques qui le distinguent des activités dans d'autres secteurs:

- La récolte du poisson et d'autres ressources marines a lieu dans le milieu marin, souvent difficile. Le taux d'accident et même de décès peut être relativement élevé. Dans de nombreux pays, la pêche est considérée comme la profession la plus dangereuse.
- La pêche est riche en traditions. L'une d'elles, qui existe partout dans le monde, consiste à rémunérer les pêcheurs à la part; cela signifie que les pêcheurs sont souvent considérés comme des «travailleurs indépendants».
- Les pêcheurs et leur famille vivent souvent dans des lieux reculés, où les possibilités d'emploi sont limitées et qui sont loin des dispositifs de contrôle réglementaire.
- La mondialisation de la pêche a rendu les relations de travail plus complexes. Le pays d'immatriculation du navire, le lieu où se trouve l'armateur à la pêche, le pays de résidence du pêcheur et le domaine d'activité du navire peuvent être différents.

---

[1] FAO: *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture, 2008* (Rome, 2009), p. 28. Si on inclut l'aquaculture et ses activités secondaires et les personnes à charge, on estime que plus de 500 millions de personnes dépendent, directement ou indirectement, de la pêche et de l'aquaculture pour assurer leur subsistance.

- De nombreux pêcheurs subissent des pressions économiques en raison de la surpêche.

Les facteurs susmentionnés et d'autres facteurs nécessitent une attention particulière pour la protection du travail des pêcheurs. Pourtant, dans de nombreux pays, il semble que le système des lois, les réglementations et autres mesures qui protègent les travailleurs présentent des lacunes en ce qui concerne les pêcheurs, ou ceux-ci sont couverts par une législation qui ne prend pas toujours suffisamment en compte la réalité de leur travail, ce qui peut entraîner un déficit de «travail décent».

Conformément à son objectif du travail décent pour tous, l'OIT s'efforce de réduire ce déficit.

Historique

La première norme du travail internationale de l'OIT pour le secteur de la pêche a été adoptée en 1920. Des normes supplémentaires ont été adoptées en 1959 et 1966.

En 2002, le Conseil d'administration, conscient de la nécessité d'actualiser ces instruments, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail une question concernant une norme d'ensemble (une convention complétée par une recommandation) sur le travail dans le secteur de la pêche[2]. De nombreux pêcheurs ont bénéficié dans le passé d'une protection par le biais d'autres normes de l'OIT pour le travail maritime visant les gens de mer à bord de navires marchands (normes qui s'appliquaient ou pouvaient s'appliquer à la pêche), mais il a été décidé que les navires de pêche et les pêcheurs seraient exclus du champ d'application de la nouvelle convention consolidée concernant les conditions de travail et de vie des gens de mer (convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006)). Cette décision a mis en évidence la nécessité urgente d'adopter une nouvelle norme d'ensemble applicable au secteur de la pêche, une norme qui prendrait aussi en considération les caractéristiques souvent propres à la pêche commerciale.

[2] Document GB.283/2/1, paragr. 21 *b)*.

Après avoir débattu de cette question au cours de trois sessions, la Conférence internationale du Travail a adopté à une écrasante majorité, à sa 96e session (2007), la convention (no 188) sur le travail dans la pêche, 2007[3], ainsi que la recommandation (no 199) sur le travail dans la pêche, 2007[4].

La convention no 188 constitue une norme mondiale du travail, applicable à tous les pêcheurs, que ce soit sur de grands navires en haute mer et effectuant des voyages internationaux ou sur de petits navires en activité dans les eaux côtières à proximité du rivage. La recommandation no 199 donne des orientations aux Etats sur la mise en œuvre des dispositions de la convention.

La convention vise à «assurer que les pêcheurs bénéficient de conditions décentes pour travailler à bord des navires de pêche en ce qui concerne les conditions minimales requises pour le travail à bord, les conditions de service, le logement et l'alimentation, la protection de la sécurité et de la santé au travail, les soins médicaux et la sécurité sociale»[5]. Elle concerne principalement les Etats du pavillon (Etat dont le navire bat le pavillon), mais prévoit aussi l'inspection des navires étrangers par les Etats du port.

Les auteurs tripartites de la convention ont reconnu que son application pourrait poser des problèmes particuliers d'une importance significative, compte tenu des conditions spécifiques de service de certains pêcheurs ou des opérations des navires de pêche. Ils ont également reconnu que certains Etats pourraient être confrontés à de tels problèmes en raison de leurs infrastructures ou institutions insuffisamment développées. La convention accorde donc une certaine souplesse aux Etats en excluant éventuellement certaines catégories de pêcheurs et de navires, et en prévoyant la mise en œuvre progressive de certaines dispositions, tandis qu'ils s'engagent, au fil du temps, à améliorer les conditions de tous les pêcheurs.

La convention souligne l'importance du dialogue social et des consultations tripartites. Un grand nombre de dispositions ne peuvent

[3] Voir: http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C188.

[4] Voir: http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?R199.

[5] Préambule de la convention no 188.

être mises en œuvre qu'après «consultation» avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs (en particulier les organisations qui représentent les armateurs à la pêche et les pêcheurs).

La convention nº 188 révise les conventions suivantes: convention (nº 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959; convention (nº 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959; convention (nº 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959; et convention (nº 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966. Elle traite aussi de questions importantes telles que la sécurité et la santé au travail, les conditions d'emploi et les périodes de repos, la liste d'équipage, le rapatriement, le recrutement et le placement, et la sécurité sociale. Les anciennes conventions auront toujours un caractère contraignant pour les pays qui les ont ratifiées, jusqu'à ce qu'ils ratifient la nouvelle convention et jusqu'à son entrée en vigueur.

La convention entrera en vigueur un an après sa ratification par dix Etats Membres (dont huit Etats côtiers) et aura force obligatoire pour les Etats Membres qui choisissent de la ratifier. Les organisations représentatives des employeurs et des armateurs à la pêche, des travailleurs et des pêcheurs, ainsi que d'autres organisations professionnelles de ce secteur, se sont déclarées en faveur d'une large ratification.

Conjointement à la convention nº 188 et à la recommandation nº 199, la Conférence internationale du Travail a adopté quatre résolutions visant à soutenir la promotion, la ratification et la mise en œuvre effective de la convention et l'amélioration du travail décent dans le secteur de la pêche. Ces résolutions ont aidé le Bureau à déterminer les priorités pour ses activités de suivi.

La **résolution concernant la promotion de la ratification de la convention sur le travail dans la pêche, 2007**, invite le Conseil d'administration à demander au Directeur général «d'accorder la priorité voulue à la conduite d'un travail tripartite en vue de mettre au point des principes directeurs pour la mise en œuvre de la convention par l'Etat du pavillon, ainsi que des principes directeurs pour l'élaboration de plans d'action nationaux visant à une mise en œuvre progressive des dispositions pertinentes de la convention», et également de «donner la considération voulue, dans le programme et budget, aux programmes de coopération technique visant à promouvoir la ratification

de la convention et à aider les Membres qui sollicitent une assistance pour sa mise en œuvre, dans des domaines tels que:

- l'assistance technique aux Membres, notamment pour le renforcement des capacités des administrations nationales ainsi que des organisations représentatives des armateurs à la pêche et des pêcheurs, et pour l'élaboration d'une législation nationale conforme aux prescriptions de la convention;
- l'élaboration de matériels de formation pour les inspecteurs et autres personnels;
- la formation des inspecteurs;
- l'élaboration de matériels promotionnels et d'instruments de sensibilisation concernant la convention;
- l'organisation de séminaires et d'ateliers nationaux et régionaux sur la convention;
- la promotion de la ratification et de la mise en œuvre de la convention dans le cadre des programmes par pays de l'OIT de promotion du travail décent».

La **résolution concernant le contrôle par l'Etat du port** invite le Conseil d'administration à «convoquer une réunion tripartite d'experts du secteur de la pêche afin de mettre au point des orientations appropriées pour les agents chargés du contrôle par l'Etat du port en ce qui concerne les dispositions pertinentes de la convention sur le travail dans la pêche, 2007».

La **résolution concernant le jaugeage des navires et le logement** invite le Conseil d'administration à demander au Directeur général «de lui faire rapport sur tout développement qui pourrait avoir une incidence sur la convention sur le travail dans la pêche, 2007, en particulier son annexe III» et «à donner suite à un tel rapport en accordant, si nécessaire, la priorité voulue à la convocation d'une réunion tripartite d'experts, comme prévu à l'article 45 de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, pour examiner cette question afin de préserver la pertinence de l'annexe III de ladite convention».

La **résolution concernant la promotion du bien-être des pêcheurs** invite le Conseil d'administration «à demander au Directeur général d'examiner, s'il y a lieu, dans une optique d'efficacité par rapport aux coûts, les questions sociales suivantes relatives à la pêche, dans le cadre du programme et budget:

- la promotion d'une protection sociale et d'une sécurité sociale efficaces pour tous les pêcheurs dans le cadre des activités en cours de l'Organisation afin d'assurer à tous une protection sociale effective;
- les problèmes d'emploi spécifiques que rencontrent les femmes dans l'industrie de la pêche, notamment la discrimination et les obstacles qui les empêchent d'avoir accès à l'emploi dans ce secteur;
- les causes des maladies et lésions professionnelles dans le secteur de la pêche;
- la nécessité d'encourager les Etats Membres à faire résolument en sorte que les pêcheurs à bord des navires de pêche se trouvant dans leurs ports puissent avoir accès aux installations de bien-être prévues pour les pêcheurs et les gens de mer;
- la nécessité de fournir aux Etats Membres et aux partenaires sociaux des orientations sur l'élaboration de stratégies de développement pour améliorer le maintien dans l'emploi des pêcheurs, et le recrutement et le maintien dans l'emploi des nouveaux venus dans le secteur de la pêche;
- les questions relatives aux pêcheurs migrants;
- l'éducation des pêcheurs et de leur famille, en collaboration avec les organismes compétents pour la prévention du VIH/sida chez les pêcheurs et dans les communautés de pêcheurs».

En novembre 2007, le Conseil d'administration a demandé au Directeur général de:

- prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de la promotion de la convention n° 188 et de la recommandation n° 199, conformément aux résolutions susmentionnées, «compte tenu des crédits affectés aux activités sectorielles au titre du budget ordinaire et des contributions volontaires extrabudgétaires pouvant être obtenues auprès des donateurs»; et

- de «présenter au Conseil d'administration, en temps opportun, des propositions concrètes concernant la mise en œuvre de ces résolutions...»[6].

Le Bureau s'applique à coordonner les activités à entreprendre pour la promotion de la mise en œuvre et de la ratification de la convention nº 188 et les travaux déjà en cours pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre dans les meilleurs délais de la convention du travail maritime (MLC, 2006); c'est ainsi que ce plan d'action s'appuie sur des processus, des objectifs et des stratégies similaires à ceux décrits dans le Plan d'action 2006-2011 pour la MLC, 2006[7].

Travail accompli entre 2007 et 2010

Actions menées depuis 2007 en vue d'établir des fondements solides pour la ratification et la mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche et l'application de la recommandation qui l'accompagne

Conformément aux quatre résolutions adoptées par la Conférence à sa 96e session et aux décisions prises par le Conseil d'administration en novembre 2007, et en étroite consultation avec ses mandants, en particulier avec ACTRAV, ACT/EMP, la CSI et la FIOT, le Bureau s'est attaché à entreprendre rapidement et efficacement des activités de promotion de la ratification et de l'application de la convention nº 188. Ce faisant, il a utilisé les fonds du budget ordinaire ainsi que les ressources extrabudgétaires mises à disposition par les donateurs extérieurs. En vertu de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, ces actions ont été menées en collaboration avec les départements du siège de l'OIT, les bureaux extérieurs et le Centre de Turin. Le Bureau s'est efforcé, dans la mesure du possible, d'entreprendre des activités qui serviront de fondement et de tremplin

[6] Document GB.300/3/1, paragr. 9.

[7] Voir http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_088038.pdf.

pour les actions futures (par exemple, élaboration de matériel didactique, réalisation d'études de référence, collecte des meilleures pratiques, consolidation des relations interinstitutionnelles importantes qui renforceront les actions futures). Les éléments essentiels de ces activités sont décrits dans les paragraphes suivants.

Elaboration de matériel promotionnel

Le Bureau a élaboré une brochure promotionnelle sur la convention nº 188. Initialement en anglais, en français et en espagnol, le document existe aujourd'hui en japonais (grâce au bureau de l'OIT à Tokyo), en portugais et en brésilien. En outre, le Bureau a apporté des améliorations à son site Web en ce qui concerne la convention.

Formulaire de rapport en vertu de l'article 22

En vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, des rapports doivent être soumis périodiquement par les Etats qui ont ratifié les conventions de l'OIT. En novembre 2007, le Conseil d'administration a adopté le formulaire de rapport relatif à la convention (nº 188) sur le travail dans la pêche, 2007. Ce formulaire est disponible sur le site Web du Département des normes internationales du travail (NORMES).

Analyse comparative (analyse des lacunes) de la convention nº 188 et des lois et réglementations nationales

NORMES a élaboré, avec la contribution du Département des activités sectorielles (SECTOR), un modèle de cahier des charges et des matrices pour effectuer une analyse comparative (analyse des lacunes), qui permette de déterminer les domaines nécessitant une modification de la législation et facilite ainsi le travail des autorités nationales, lorsqu'elles envisagent la ratification.

Elaboration de directives pour le contrôle par l'Etat du port

Conformément à la résolution susmentionnée concernant le contrôle par l'Etat du port, le Conseil d'administration a décidé, en mars 2009, qu'une réunion tripartite d'experts chargée d'adopter des

directives pour le contrôle par l'Etat du port en vue de l'application de la convention (nº 188) sur le travail dans la pêche, 2007, aurait lieu au BIT à Genève, du 15 au 19 février 2010. La réunion a été organisée grâce au soutien financier du projet «Renforcer l'efficacité de l'inspection du travail» financé par la Norvège (projet mené en coopération avec LAB/ADMIN, SECTOR et le Programme sur la sécurité et la santé au travail et sur l'environnement (SafeWork). Les experts ont adopté les *Directives pour les agents chargés du contrôle par l'Etat du port effectuant des inspections en application de la convention (nº 188) sur le travail dans la pêche, 2007,* dont l'objectif est de donner d'autres informations et directives concrètes à l'administration de l'Etat du port, qui peuvent être adaptées afin de prendre en compte les pratiques et politiques nationales et autres dispositions internationales applicables, régissant les inspections de contrôle des navires de pêche par l'Etat du port. Les directives ont été soumises au Conseil d'administration à sa 309e session (novembre 2010) et seront publiées d'abord en anglais, en français et en espagnol.

Elaboration d'un manuel et de matériel didactique

Eu égard à la résolution concernant la promotion de la ratification de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, le Bureau prépare actuellement un manuel pour l'amélioration des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche (qui donne des indications sur la convention nº 188) et un manuel de formation pour l'application de la convention (nº 188) sur le travail dans la pêche, 2007. Ces produits ont été élaborés avec le soutien financier du projet «Renforcer l'efficacité de l'inspection du travail», financé par la Norvège, avec l'assistance de NORMES et de SEC/SOC. Ils s'appuient sur l'expérience acquise dans le cadre du projet de renforcement des capacités des organisations d'employeurs du secteur de la pêche en Amérique latine et sur les cours de formation à l'intention des employeurs et des travailleurs dans le secteur de la pêche, organisés par ACT/EMP, ACTRAV et le Centre international de formation de l'OIT à Turin; toutes ces initiatives sont financées par le ministère du Travail et des Affaires sociales de l'Espagne par l'intermédiaire de l'Institut social de la marine (Espagne). Ces produits s'appuient aussi sur les enseignements

tirés des études de cas commandées par le BIT sur la réglementation des conditions de travail dans le secteur de la pêche en Norvège, en République de Corée, en Afrique du Sud et en Espagne, et d'une étude de cas réalisée au Brésil. D'ici à la fin de 2010, ces deux manuels, initialement en anglais, seront traduits en français et en espagnol en utilisant les fonds provenant du projet pour le développement rationnel et durable du secteur de la pêche, financé par le ministère de l'Environnement et du Milieu rural et marin de l'Espagne.

Séminaires régionaux

Des séminaires régionaux consacrés à la convention sur le travail dans la pêche ont eu lieu en République de Corée en septembre 2008 et à Rio de Janeiro (Brésil) en août 2009, avec une contribution financière ou en nature des pays hôtes. Leurs objectifs étaient les suivants:

- promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la convention nº 188 ainsi que l'application de la recommandation nº 199;
- améliorer les conditions de travail et la protection juridique des pêcheurs dans la région; et
- déterminer les parties et les dispositions de la convention qui concernent spécifiquement les pays.

Après une discussion sur les prescriptions de la convention et de la recommandation, les participants ont demandé l'assistance du BIT pour la ratification et l'application de la convention. Celle-ci a pris différentes formes: activités d'acquisition de connaissances (séminaires et cours de formation); assistance technique, juridique ou financière pour conduire des études de référence et organiser des consultations tripartites et des campagnes; rédaction de textes législatifs ou formulation de commentaires sur la législation et avis informels; élaboration d'informations, de directives, de manuels et de matériel sur les maladies professionnelles des pêcheurs; réalisation d'une étude sur le salaire minimum, les conditions de travail et la protection de sécurité sociale; mise à disposition des meilleures pratiques en ce qui concerne la sécurité et la santé au travail; et facilitation de l'échange et de la diffusion de données sur les expériences internationales concernant la législation et la pratique liées aux conditions de travail des pêcheurs.

Assistance à l'Union européenne

L'article 139 du traité instituant la Communauté européenne (version consolidée) prévoit la possibilité pour les partenaires sociaux de négocier des accords sur certains points. Un accord a été conclu par les armateurs et les syndicats européens sur l'application de la convention du travail maritime, 2006. Un accord de ce type est envisagé pour l'application de la convention nº 188. Le Bureau apporte une assistance aux partenaires sociaux du secteur de la pêche dans l'élaboration de cet accord, qui devrait être achevé en 2011.

Projets de coopération technique dans des pays spécifiques

Le projet pour le développement rationnel et durable du secteur de la pêche[8], financé par le ministère de l'Environnement et du Milieu rural et marin de l'Espagne, soutient, depuis 2007, l'amélioration des conditions sociales et de travail des travailleurs de ce secteur dans quatre pays africains (Guinée-Bissau, Maroc, Mauritanie et Sénégal) et deux pays d'Amérique latine (Equateur et Pérou). Le projet est mené sous l'égide du Département des activités sectorielles du BIT (SECTOR) et en étroite collaboration avec le Bureau sous-régional de l'OIT pour les pays andins (Lima, Pérou), le Bureau-sous-régional de l'OIT pour l'Afrique occidentale à Abidjan (Côte d'Ivoire), le Bureau sous-régional pour l'Afrique sahélienne à Dakar (Sénégal) et le bureau de l'OIT à Madrid (Espagne).

Le projet, qui a pour objet la promotion de la convention nº 188 et de la recommandation nº 199, a aussi abordé, dans l'esprit de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et des dispositions connexes du Pacte mondial pour l'emploi, des questions telles que l'égalité entre hommes et femmes, la promotion de l'emploi des jeunes, le droit à un travail décent, la formation dans la pêche et l'aquaculture, et la promotion des bonnes pratiques. Les

[8] Voir: http://www.ilo.org/public/spanish/region/eurpro/madrid/download/triptico_in.pdf; http://www.ilo.org/public/french/dialogue/sector/sectors/mariti/fishing/techcoop.htm; http://www.ilo.org/public/spanish/region/eurpro/madrid/eventos/index_pesca.htm.

principales activités ont consisté à organiser des cours de formation, des ateliers, des séminaires, des campagnes et l'assistance technique. Pour commencer, des études de référence sur les secteurs de la pêche, sous l'angle du travail, ont été réalisées dans les six pays visés par le projet. Le projet a largement contribué à l'amélioration du dialogue social dans le secteur de la pêche dans les pays concernés et à la réalisation d'études comparatives (analyse des lacunes) des lois et réglementations nationales. Des activités ont été entreprises dans ces pays et également dans des centres de formation en Espagne, avec l'assistance de l'Institut social de la marine et de l'Institut de la sécurité et de la santé au travail de l'Espagne.

Avant même l'adoption de la convention nº 188 et de la recommandation nº 199, ACT/EMP et ACTRAV, en collaboration avec le Centre de Turin, ont mené des activités de renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs du secteur de la pêche en Amérique latine par le biais de projets financés par le ministère du Travail et des Affaires sociales de l'Espagne et réalisés en collaboration avec l'Institut social de la marine. Des cours ont eu lieu au Centre de Turin et en Espagne. Comme indiqué précédemment, les résultats de ces activités ont aussi servi à l'élaboration du *manuel pour l'amélioration des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche et du manuel de formation sur l'application de la convention (nº 188) sur le travail dans la pêche, 2007*. SECTOR a apporté son savoir-faire technique pour la mise en œuvre de ces activités.

Age minimum/travail des enfants

Une des questions traitées par la convention nº 188 est l'âge minimum des pêcheurs. L'application de ces dispositions est étroitement liée à l'action menée par l'OIT en ce qui concerne l'âge minimum de tous les travailleurs et l'élimination des pires formes de travail des enfants.

Les vastes compétences de la FAO et son influence sur le secteur de la pêche, ainsi que les connaissances approfondies du BIT sur les questions relatives au travail des enfants, sont largement reconnues. La FAO a manifesté son intérêt pour le travail des enfants dans ce secteur. Il était donc important d'assurer la coordination des actions

entre la FAO et le BIT. En collaboration avec le BIT, la FAO a organisé un atelier sur le travail des enfants dans la pêche et l'aquaculture à Rome, du 14 au 16 avril 2010. La participation du BIT a nécessité une démarche coordonnée entre l'IPEC, SECTOR et NORMES, qui ont notamment été en mesure d'amener dans les débats les connaissances spécialisées du BIT sur le travail des enfants, les normes et les secteurs, conjointement avec les expériences des inspecteurs du travail gouvernementaux et les compétences des partenaires sociaux du secteur de la pêche. A l'issue de l'atelier, des lignes directrices ont été formulées sur le contenu et l'élaboration de matériels concernant les mesures à adopter pour s'attaquer au travail des enfants dans la pêche et l'aquaculture, et la pratique dans ce domaine. Les participants sont parvenus à un accord sur les conclusions et recommandations relatives à la nature, aux causes et aux conséquences du travail des enfants dans la pêche et l'aquaculture, et également sur la manière de le traiter au moyen de mesures juridiques et de contrôle, d'interventions et d'actions pratiques. Ils ont défini les actions prioritaires, comprenant la mise au point d'outils d'orientation spécifiques pour lutter contre le travail des enfants dans le secteur de la pêche, ainsi que la collecte et la diffusion de «bonnes pratiques».

Action conjointe FAO/OIT/OMI concernant la sécurité et la santé des pêcheurs

L'OIT travaille depuis longtemps avec la FAO et l'OMI pour améliorer la sécurité et la santé des pêcheurs. Cette action est menée dans le cadre de la promotion de la convention nº 188 et de la recommandation nº 199, étant donné que plusieurs publications conjointes FAO/OIT/OMI sont mentionnées spécifiquement dans la recommandation nº 199. Par ailleurs, les trois organisations collaborent fréquemment pour promouvoir leurs normes et instruments respectifs, et le BIT est souvent en mesure de renforcer la participation des partenaires sociaux aux travaux de la FAO et de l'OMI. Cette action se poursuit. Des rapports sur l'état d'application des normes et instruments sont fréquemment transmis à la Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes.

Programmes par pays de promotion du travail décent

Le Bureau a préconisé l'inclusion de références à la convention nº 188 dans les programmes par pays de promotion du travail décent. Certains pays ont déjà inclus spécifiquement un texte dans lequel ils expriment leur désir d'œuvrer en vue de la ratification et de l'application de la convention (Kiribati, Samoa, Tuvalu, Vanuatu, notamment). D'autres ont généralement évoqué l'importance de la pêche (Bahamas, Belize, Cambodge, Iles Salomon, Indonésie, Kenya, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Timor-Leste et Yémen). En outre, des actions portant sur l'amélioration des conditions sociales et de travail dans la pêche ont été entreprises en Equateur, en Guinée-Bissau,

Figure 1. La voie à suivre pour parvenir à la ratification et à l'application de la convention nº 188

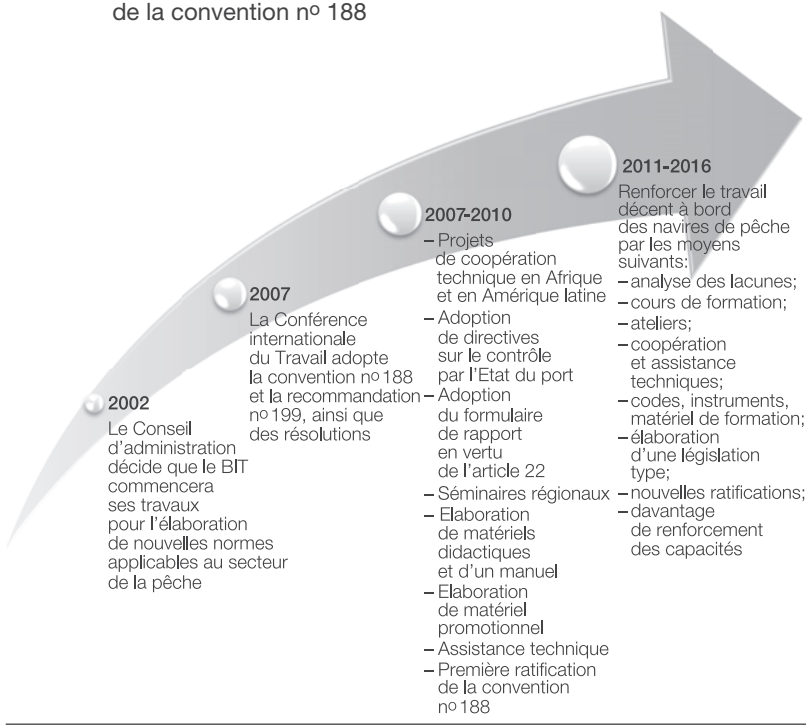

au Maroc, en Mauritanie, au Pérou et au Sénégal par le biais du projet pour le développement rationnel et durable du secteur de la pêche. Le Brésil et l'Inde ont aussi manifesté leur intérêt pour la réalisation d'activités dans ce secteur. La Bosnie-Herzégovine a déjà ratifié la convention nº 188.

Comme souligné précédemment, beaucoup a déjà été accompli pour promouvoir la convention nº 188 et la recommandation nº 199. Le plan d'action s'appuiera sur cette action et a été élaboré en prenant en considération les enseignements tirés des efforts de promotion qui ont été déployés entre 2007 et 2010 (figure 1).

Principales difficultés

Les principales difficultés que soulèvent la promotion de la ratification de la convention et sa mise en œuvre, ainsi que l'application de la recommandation qui l'accompagne, sont résumées ci-après:

- comment faire pour que l'ensemble des pêcheurs, des armateurs à la pêche, des organisations d'employeurs, des organisations représentatives des travailleurs, des organisations et des ministères/institutions gouvernementales et autres personnes ou entités qui devraient avoir connaissance de la convention soient bien informés de ses dispositions et de son utilité;
- comment identifier les pays qui souhaitent examiner et modifier éventuellement leur législation relative aux conditions de travail dans le secteur de la pêche;
- comment aborder les questions que soulève l'application pratique de la convention dans les pays qui pourraient avoir des problèmes particuliers d'une importance significative, compte tenu des conditions spécifiques de service des pêcheurs ou des opérations des navires de pêche, ou en raison d'infrastructures ou d'institutions insuffisamment développées;
- comment renforcer la capacité des responsables gouvernementaux à faire appliquer la convention;
- comment renforcer les capacités des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, en particulier des organisations d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, pour qu'elles puissent jouer

leur rôle essentiel dans la promotion et l'application de la convention à l'échelle nationale, et comment aider ces organisations à augmenter leurs effectifs afin de toucher un grand nombre de pêcheurs;

- comment encourager une meilleure coopération et une meilleure coordination entre les ministères et les institutions qui peuvent jouer un rôle dans l'examen et l'application de la convention et pourraient avoir besoin de coordonner l'élaboration ou la révision de leurs réglementations;
- comment s'assurer que ceux qui s'occupent de l'amélioration des conditions de travail des pêcheurs sont dotés des instruments utiles qui les aideront à examiner, à ratifier et à appliquer la convention;
- comment faciliter l'échange des expériences, et en particulier des bonnes pratiques, par les mandants de l'OIT sur les sujets traités par la convention;
- comment mettre la richesse des expériences et des compétences des différentes unités du siège de l'OIT et des bureaux extérieurs au service de questions spécifiques (travail des enfants, sécurité sociale, sécurité et santé, rédaction des textes juridiques, etc.);
- comment tenir le Bureau informé des besoins particuliers et des progrès réalisés en vue de la ratification et de l'application de la convention, afin de lui permettre de consacrer efficacement ses ressources humaines et financières aux domaines nécessitant une action urgente et dans lesquels les chances de parvenir à de véritables améliorations sont les plus grandes;
- mobilisation des ressources.

Synthèse des actions à mener à l'avenir pour améliorer les conditions de travail des pêcheurs

On trouvera ci-après une description détaillée des activités que le BIT envisage de mener en vue d'améliorer les conditions de travail des pêcheurs par l'intermédiaire de la ratification et de l'application de la convention n° 188. Le BIT prévoit:

- de faire connaître les objectifs, le champ d'action et la teneur de la convention et de la recommandation;
- de diffuser les outils existants (directives, matériels de promotion, formations), d'encourager leur utilisation et d'en concevoir de nouveaux, si besoin est;
- d'aider les Etats Membres à mener des analyses comparatives (analyses des lacunes) des lois et des règlementations nationales ou à engager des consultations tripartites nationales au sujet de l'amélioration des conditions de travail dans le secteur de la pêche, en s'appuyant sur la convention n° 188 en tant qu'instrument permettant des améliorations;
- d'aider les Etats à mettre au point des outils propres à favoriser l'amélioration des conditions de travail des pêcheurs, en gardant à l'esprit les dispositions de la convention et de la recommandation, ainsi que les caractéristiques et les besoins des pêcheurs de tel ou tel pays, localité et zone de pêche;
- de faciliter le partage des données d'expérience, en particulier des bonnes pratiques, entre les mandants de l'OIT;
- de contribuer à mettre en relation les Etats ayant une expérience précise des thèmes couverts par la convention et ceux qui souhaiteraient être conseillés dans ces domaines (par exemple, la coopération Sud-Sud);
- de faciliter et de renforcer le dialogue social et le tripartisme dans le secteur de la pêche;
- d'évaluer, dans la mesure du possible, les progrès réalisés en vue de la ratification et de l'application de la convention n° 188.

Les Etats Membres qui envisagent éventuellement de ratifier et d'appliquer la convention n° 188, avec le concours des partenaires sociaux, devraient prendre les mesures suivantes:

- analyser les lacunes du cadre législatif et réglementaire national;
- organiser des consultations nationales sur les moyens d'améliorer les conditions de travail dans le secteur de la pêche, en se fondant sur la convention n° 188 pour proposer des améliorations, si besoin est;

- mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires pour examiner, réviser et appliquer les lois et réglementations nationales et autres mesures donnant effet aux dispositions de la convention nº 188;
- mentionner, dans les programmes par pays de promotion du travail décent, la nécessité d'améliorer les conditions de travail dans le secteur de la pêche et, en particulier, d'envisager l'application de la convention nº 188;
- mettre en commun les enseignements tirés et les bonnes pratiques, et contribuer éventuellement, par l'apport de ressources, aux efforts de promotion de l'OIT pour la ratification et l'application de la convention nº 188.

Mesures spécifiques à prendre en fonction des ressources disponibles

Le Bureau prévoit de mener les activités spécifiques suivantes, en fonction des ressources internes et externes dont il disposera:

Sur le plan mondial

- diffuser le *Manuel pour l'amélioration des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche* (qui donnent des orientations concernant la convention nº 188) et le *Manuel de formation sur l'application de la convention (nº 188) sur le travail dans la pêche, 2007* auprès des mandants de l'OIT, des organismes de formation aux métiers de la pêche et autres parties intéressées;
- mettre au point des directives pour le contrôle par l'Etat du pavillon de l'application de la convention (nº 188) sur le travail dans la pêche, 2007[9];
- améliorer la page Web de l'OIT traitant de la convention nº 188 et de la recommandation nº 199 de telle sorte qu'on puisse y trouver

[9] Dans le rapport soumis au Conseil d'administration du BIT, les participants à la Réunion tripartite d'experts chargée d'adopter des directives pour le contrôle par l'Etat du port en vue de l'application de la convention (nº 188) sur le travail dans la pêche, 2007, ont notamment suggéré que l'OIT mobilise des ressources provenant éventuellement de donateurs extérieurs, afin d'élaborer des directives pour le contrôle par l'Etat du pavillon en vue de l'application de la convention (nº 188) sur le travail dans la pêche, 2007.

davantage d'informations sur la manière de promouvoir et d'appliquer ces instruments (y compris, si possible, en créant des liens vers des sites internes ou externes qui donnent des exemples de bonnes pratiques au regard des questions traitées dans ces instruments);

- aider le Centre de Turin à concevoir des programmes de formation sur la convention nº 188, ou ayant rapport avec cet instrument;
- publier des avis informels élaborés par le Bureau en réponse à des demandes d'interprétation de la convention et de la recommandation[10], et les questions fréquemment posées et les réponses apportées à propos de la convention et de la recommandation;
- élaborer des orientations visant à aider les Etats à examiner les questions liées à l'application de la convention et de la recommandation aux petits navires de pêche (à savoir ceux mesurant moins de 24 mètres de long);
- mettre au point des principes directeurs sur des questions précises en rapport avec le secteur de la pêche, comme le travail des enfants, les examens et les certificats médicaux des pêcheurs et les équipements et fournitures qui doivent être à bord des navires de pêche;
- promouvoir et faciliter la poursuite du dialogue social à l'échelle internationale sur la mise en œuvre de la convention;
- donner des orientations et diffuser les bonnes pratiques sur les sujets suivant: périodes de repos/prévention de la fatigue/contenu des accords d'engagement des pêcheurs/santé et sécurité au travail/protection sociale des pêcheurs/déclaration des accidents survenant à bord des navires de pêche et réalisation d'enquêtes sur ces accidents;
- mener des travaux de recherche sur des questions précises telles que les pêcheurs migrants, la rétribution et les salaires dans le secteur de la pêche, en particulier concernant les navires opérant dans les eaux étrangères dans le cadre d'accords sur la pêche;

[10] Etant entendu que, selon les réserves habituelles, la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ne confère aucune compétence spéciale au Bureau international du Travail pour interpréter les conventions.

- préparer des informations pratiques sur les prescriptions de la convention en matière de logement à l'intention des concepteurs et des constructeurs de navires de pêche, afin de les inciter à veiller à ce que les nouveaux navires soient conformes aux prescriptions de la convention;
- inscrire la promotion de la ratification et de la mise en œuvre de la convention nº 188 et l'application de la recommandation nº 199 à l'ordre du jour des réunions internationales, avec la participation des principaux acteurs de l'industrie de la pêche, notamment les ministères compétents et les organisations de pêcheurs;
- promouvoir l'étude de la convention nº 188 dans le cadre du programme de l'Université maritime mondiale et d'autres centres de formation maritime internationale relevant de l'OMI, et des institutions de formation rattachées à la FAO.

Sur le plan régional

- inscrire la promotion de la ratification et de la mise en œuvre de la convention nº 188 et l'application de la recommandation nº 199 à l'ordre du jour des réunions régionales organisées par le Bureau ou avec son concours en concertation avec les Etats Membres avec participation tripartite, les organisations régionales et sous-régionales;
- contribuer à la conclusion d'accords régionaux relatifs au contrôle par l'Etat du port des navires de pêche (ou à l'élargissement de la portée des accords sur l'inspection des navires, de sorte qu'ils s'appliquent aussi à l'inspection des navires de pêche);
- faciliter l'organisation de séminaires régionaux, de forums, de stages de formation régionaux, d'ateliers d'informations et d'échanges sur les questions couvertes dans la convention nº 188 et la recommandation nº 199;
- contribuer, si nécessaire, à élaborer un accord entre les partenaires sociaux sur l'application de la convention nº 188 dans l'Union européenne.

Sur le plan national

- entreprendre des évaluations générales des besoins de certains pays pour faire le point sur d'éventuelles lacunes sur le plan législatif, des infrastructures ou de la formation afin d'être en mesure de ratifier la convention nº 188, en insistant sur les possibilités de coopération internationale pour répondre aux besoins;
- aider les Etats à mettre au point des plans d'action nationaux en vue de l'application de la convention;
- prêter assistance aux pays dans la préparation d'analyses des lacunes législatives/d'études de la législation pour déterminer les domaines où des ajustements seraient nécessaires;
- inciter les pays à instituer des commissions consultatives nationales tripartites pour formuler des conseils sur l'élaboration/la révision de la législation se rapportant aux pêcheurs;
- aider les pays qui en font la demande à examiner leur capacité de mettre en œuvre les systèmes d'inspection prévus par la convention et à formuler des observations en la matière;
- favoriser la traduction de la convention nº 188 et de la recommandation nº 199 dans d'autres langues que les langues officielles de l'OIT, en fonction des intérêts exprimés, en particulier dans le cadre des programmes par pays de promotion du travail décent;
- promouvoir l'intégration de la convention nº 188 et de la recommandation nº 199 dans les programmes par pays de promotion du travail décent lors de leur élaboration ou de leur révision;
- rassembler des informations pour chaque pays, notamment sur les progrès accomplis dans la ratification de la convention et sur les difficultés rencontrées;
- traiter rapidement les demandes d'avis juridiques ou autres informations relatives à la convention et les demandes concernant la possibilité d'obtenir l'assistance de l'OIT;
- recevoir et traiter les demandes d'assistance concernant l'application de la convention;
- émettre des avis sur les projets de législation nationale ou participer à son élaboration;

- évaluer les difficultés rencontrées par les pays qui ne sont pas parvenus à ratifier la convention;
- mener des travaux de recherche sur les aspects liés à la problématique hommes/femmes dans la législation nationale;
- entreprendre des missions d'experts et participer à des séminaires nationaux à la demande des intéressés (ou fournir un appui aux responsables des bureaux extérieurs de l'OIT participant à des missions de ce type).

Assistance aux organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs

- aider le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) et le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) à renforcer les capacités des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs et à leur fournir des informations sur la convention et la recommandation.

Mobilisation des ressources

- travailler avec le Département des partenariats et de la coopération au développement et autres unités de l'OIT pour mobiliser des sources de financement à l'appui des activités exposées ci-dessus;
- aider les Etats Membres à identifier les donateurs qui pourraient souhaiter participer directement, par l'apport de ressources financières ou de savoir-faire technique, au renforcement des capacités nationales sur le plan des activités promotionnelles, l'accent devant être mis sur des ateliers et des sessions de formation ciblés au profit des Etats Membres de l'OIT qui n'ont pas ratifié la convention et de ceux qui l'ont ratifiée mais qui auraient besoin d'appui pour en assurer la mise en œuvre;
- soumettre une note conceptuelle aux donateurs sur les activités apparentées qui pourraient être menées dans les pays avec le soutien financier de ces donateurs;
- chercher à élargir le projet pour le développement rationnel et durable du secteur de la pêche (qui couvre quelques pays d'Afrique et d'Amérique latine).

II. Le plan d'action dans le contexte du cadre stratégique de l'OIT

Le présent plan d'action s'inscrit dans le contexte du cadre stratégique pour 2010-2015.

Le plan d'action contribuera notamment à la réalisation des résultats 13, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 16, 18 et 19 du cadre stratégique pour 2010-2015 (voir tableau 1). Les activités pourraient donc mettre à contribution les compétences de plusieurs unités de l'OIT agissant de concert.

Tableau 1. Articulation entre le plan d'action et le cadre stratégique de l'OIT pour 2010-2015

Numéro du résultat	Description du résultat
13	*Le travail décent dans les secteurs économiques:* Une approche sectorielle du travail décent est appliquée
4	*Sécurité sociale:* Un plus grand nombre de personnes ont accès à des prestations de sécurité sociale mieux gérées et plus respectueuses de l'égalité entre les sexes
5	*Conditions de travail:* Les femmes et les hommes ont des conditions de travail meilleures et plus équitables
6	*Sécurité et santé au travail:* Les travailleurs et les entreprises bénéficient de conditions de travail plus sûres et plus saines
9	*Organisations d'employeurs:* Les employeurs sont dotés d'organisations fortes, indépendantes et représentatives
10	*Organisations de travailleurs:* Les travailleurs sont dotés d'organisations fortes, indépendantes et représentatives
11	*Administration du travail et législation du travail:* Les administrations du travail appliquent une législation du travail actualisée et fournissent des services efficaces
16	*Travail des enfants:* Le travail des enfants est éliminé et la priorité est donnée à l'éradication de ses pires formes
18	*Normes internationales du travail:* Les normes internationales du travail sont ratifiées et appliquées (ce qui suppose la ratification et l'application de la convention n° 188 et la mise en œuvre de la recommandation n° 199)
19	*Intégrer le travail décent:* Les Etats Membres placent l'approche intégrée du travail décent au centre de leurs politiques économique et sociale, avec l'appui des principaux organismes des Nations Unies et d'autres organismes multilatéraux

III. Articulation avec le Pacte mondial pour l'emploi

Le présent plan d'action contribuera à la mise en œuvre du Pacte mondial pour l'emploi notamment en renforçant le dialogue social et le tripartisme dans le secteur de la pêche, ce qui pourra passer par des efforts visant à susciter le consensus sur les politiques et stratégies nationales et internationales nécessaires en ce qui concerne les possibilités d'emploi futures des pêcheurs (et la transition des pêcheurs vers d'autres types d'emplois si une telle évolution se justifie pour des raisons écologiques ou économiques).

IV. Partenaires d'exécution

Le plan d'action contribuera, sous la direction de SECTOR et NORMES et en étroite collaboration avec ACTRAV et ACT/EMP, à promouvoir la ratification de la convention nº 188 et assurer l'adoption de mesures coordonnées en vue de son application. La collaboration nécessaire devrait mettre à contribution des spécialistes, au siège ou dans les bureaux extérieurs, LAB/ADMIN, SAFEWORK, IPEC, SECSOC, le Secteur du dialogue social et le Centre de Turin.

Les efforts visant à mieux faire connaître la convention nº 188 et à appeler l'attention sur la nécessité d'améliorer les conditions de travail dans le secteur de la pêche seront déployés en coopération avec d'autres institutions internationales et régionales intéressées selon que de besoin, notamment l'OMI, la FAO, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), l'OIE, la CSI, la FIOT et l'Union européenne.

Les consultations sur l'exécution du présent plan d'action et son aménagement éventuel se poursuivront avec le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs du BIT et, par cet intermédiaire, avec les partenaires sociaux du secteur de la pêche.

V. Stratégie

Conformément aux objectifs stratégiques de l'OIT, qui prévoient une approche sectorielle du travail décent, le plan d'action fera

mieux connaître la convention nº 188 et la recommandation nº 199 dans le secteur de la pêche et il incitera les Etats Membres intéressés par la pêche à accorder un rang de priorité élevé à la ratification et l'application de ces instruments.

Promouvoir la ratification et l'application et prêter les services d'assistance nécessaires le cas échéant sont deux activités qui vont de pair: la ratification dépend souvent de l'accès à des services d'assistance technique sur lesquels les gouvernements peuvent s'appuyer pour se doter d'une législation nationale adéquate et créer la capacité administrative nécessaire.

Pour concentrer les ressources et mesurer les progrès, le plan d'action fixera un certain nombre d'objectifs généraux à atteindre d'ici à la fin de la période de cinq ans. La concrétisation de ces objectifs dépendra bien entendu pour partie de l'importance des ressources allouées et de la détermination et des capacités des Etats Membres et des autres parties prenantes pendant la période considérée.

Le Bureau s'efforcera en outre d'accorder un rang de priorité élevé à la promotion de la convention nº 188 dans les Etats où les pêcheurs sont nombreux, ceux qui comptent une flotte internationale importante et/ou beaucoup de navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 m (ou d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 tonneaux), ceux qui accueillent dans leurs ports un grand nombre de navires étrangers et ceux enfin qui auront cité la pêche comme un secteur prioritaire dans leur programme par pays de promotion du travail décent. En outre, le Bureau visera à obtenir au moins une ratification dans chacune des régions de l'OIT.

Cibles, indicateurs et contrôle

Les progrès en ce qui concerne la sensibilisation et l'assistance en vue de la ratification et de l'application effective de la convention et de la mise en œuvre de la recommandation qui l'accompagne seront évalués de plusieurs façons et à différents échelons, conformément à une stratégie à plusieurs niveaux faisant intervenir différents partenaires. Leur suivi sera assuré sur la base des indicateurs figurant dans le tableau 2.

Tableau 2. Evaluation des progrès vers la ratification et l'application de la convention (nº 188) sur le travail dans la pêche, 2007

Indicateur	Cible/mesure
Ratification par les Etats Membres	5 ratifications enregistrées par le Directeur général du BIT d'ici à la fin de 2012 10 ratifications enregistrées bien avant la fin de 2016 (dont une au moins pour chacune des régions de l'OIT)
Modification partielle de la législation ou d'autres mesures nationales conformément à la convention nº 188	10 modifications partielles (figurant dans la législation nouvellement adoptée ou les amendements apportées à la législation existante) d'ici à la fin de 2016
Réalisation d'analyses comparatives	10 nouvelles analyses comparatives de la convention nº 188 et de la législation nationale d'ici à 2012 20 analyses comparatives de la convention nº 188 et de la législation nationale d'ici à la fin de 2016
Organisation de séminaires, ateliers ou autres manifestations tripartites nationales dans des Etats Membres ou constitution de commissions tripartites chargées d'examiner la convention nº 188	10 d'ici à 2012 20 d'ici à la fin de 2016
Demandes d'assistance ou d'avis juridiques	10 d'ici à 2012 20 d'ici à la fin de 2016
Nombre de séminaires de formation organisés sur la convention nº 188 et la recommandation nº 199	5 d'ici à 2012 15 d'ici à la fin de 2016
Références à la convention nº 188 dans les programmes par pays de promotion du travail décent	10 d'ici à 2012 20 d'ici à 2016
Cas de mise en commun de pratiques exemplaires et d'assistance technique entre Etats Membres en lien avec l'application de la convention nº 188	10 cas d'ici à la fin de 2016
Formation de représentants des gouvernements, des employeurs (armateurs à la pêche) et des travailleurs (pêcheurs) en ce qui concerne la convention nº 188 (au Centre de Turin ou ailleurs)	50 d'ici à 2010 200 d'ici à 2016
Nouveaux outils sur la convention nº 188 ou des sujets traités par ce texte (intéressant le secteur de la pêche) élaborés par le Bureau (SECTOR, NORMES, d'autres unités ou plusieurs unités travaillant de concert)	4 d'ici à 2016

L'avancement du plan d'action sera examiné chaque année et évalué sur la base des indicateurs et cibles ou mesures mentionnés au tableau 2, conformément aux procédures habituelles du BIT. Les rapports d'activité seront établis par le Bureau.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention 188

CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 2007, en sa quatre-vingt-seizième session;

Reconnaissant que la mondialisation a un impact profond sur le secteur de la pêche;

Notant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998;

Tenant compte des droits fondamentaux énoncés dans les conventions internationales du travail suivantes: la convention (nº 29) sur le travail forcé, 1930, la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (nº 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la convention (nº 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, la convention (nº 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (nº 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (nº 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999;

Notant les instruments pertinents de l'Organisation internationale du Travail, en particulier la convention (nº 155) et la recommandation (nº 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ainsi que la convention (nº 161) et la recommandation (nº 171) sur les services de santé au travail, 1985;

Notant en outre la convention (nº 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et considérant que les dispositions de l'article 77 de ladite convention ne devraient pas

faire obstacle à la protection offerte aux pêcheurs par les Membres dans le cadre des systèmes de sécurité sociale;

Reconnaissant que l'Organisation internationale du Travail considère la pêche comme une activité dangereuse par rapport à d'autres;

Notant également le paragraphe 3 de l'article 1 de la convention (nº 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003;

Consciente que l'Organisation a pour mandat fondamental de promouvoir des conditions de travail décentes;

Consciente de la nécessité de protéger et de promouvoir les droits des pêcheurs en la matière;

Rappelant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982;

Tenant compte de la nécessité de réviser les conventions internationales suivantes adoptées par la Conférence internationale du Travail concernant spécifiquement le secteur de la pêche, à savoir la convention (nº 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, la convention (nº 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959, la convention (nº 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959, et la convention (nº 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966, afin de mettre à jour ces instruments et d'atteindre un plus grand nombre de pêcheurs dans le monde, en particulier ceux travaillant à bord de navires plus petits;

Notant que l'objectif de la présente convention est d'assurer que les pêcheurs bénéficient de conditions décentes pour travailler à bord des navires de pêche en ce qui concerne les conditions minimales requises pour le travail à bord, les conditions de service, le logement et l'alimentation, la protection de la sécurité et de la santé au travail, les soins médicaux et la sécurité sociale;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail dans le secteur de la pêche, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce quatorzième jour de juin deux mille sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le travail dans la pêche, 2007.

PARTIE I. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

DÉFINITIONS

Article 1

Aux fins de la présente convention:

a) les termes «pêche commerciale» désignent toutes les opérations de pêche, y compris les opérations de pêche dans les cours d'eau, les lacs ou les canaux, à l'exception de la pêche de subsistance et de la pêche de loisir;

b) les termes «autorité compétente» désignent le ministre, le service gouvernemental ou toute autre autorité habilités à édicter et à faire respecter les règlements, arrêtés ou autres instructions ayant force obligatoire dans le domaine visé par la disposition de la convention;

c) le terme «consultation» désigne la consultation par l'autorité compétente des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, et en particulier les organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe;

d) les termes «armateur à la pêche» désignent le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que le gérant, l'agent ou l'affréteur coque nue, à laquelle le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de se charger des tâches et obligations incombant aux armateurs à la pêche aux termes de la présente

convention, indépendamment du fait que d'autres entités ou personnes s'acquittent en son nom de certaines de ces tâches ou responsabilités;

e) le terme «pêcheur» désigne toute personne employée ou engagée à quelque titre que ce soit ou exerçant une activité professionnelle à bord d'un navire de pêche, y compris les personnes travaillant à bord qui sont rémunérées à la part, mais à l'exclusion des pilotes, des équipages de la flotte de guerre, des autres personnes au service permanent du gouvernement, des personnes basées à terre chargées d'effectuer des travaux à bord d'un navire de pêche et des observateurs des pêches;

f) les termes «accord d'engagement du pêcheur» désignent le contrat d'emploi, le contrat d'engagement ou autre accord similaire ainsi que tout autre contrat régissant les conditions de vie et de travail du pêcheur à bord du navire;

g) les termes «navire de pêche» ou «navire» désignent tout bateau ou embarcation, quelles qu'en soient la nature et la forme de propriété, affecté ou destiné à être affecté à la pêche commerciale;

h) les termes «jauge brute» désignent le tonnage brut d'un navire évalué conformément aux dispositions de l'annexe I à la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ou de tout instrument l'amendant ou la remplaçant;

i) le terme «longueur» (L) désigne 96 pour cent de la longueur totale à la flottaison située à une distance de la ligne de quille égale à 85 pour cent du creux minimal sur quille, ou encore à la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison, si cette valeur est supérieure. Pour les navires conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison servant à mesurer cette longueur doit être parallèle à la flottaison en charge prévue;

j) les termes «longueur hors tout» (LHT) désignent la distance mesurée en ligne droite parallèlement à la flottaison en charge prévue de l'extrémité avant de la proue à l'extrémité arrière de la poupe;

k) les termes «service de recrutement et de placement» désignent toute personne, société, institution, agence ou autre organisation du secteur public ou privé exerçant des activités relatives au recrutement de pêcheurs pour le compte, ou au placement de pêcheurs auprès, d'armateurs à la pêche;

l) le terme «patron» désigne le pêcheur chargé du commandement d'un navire de pêche.

CHAMP D'APPLICATION

Article 2

1. Sauf disposition contraire de la présente convention, celle-ci s'applique à tous les pêcheurs et à tous les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche commerciale.

2. En cas de doute sur l'affectation d'un navire à la pêche commerciale, il appartient à l'autorité compétente de déterminer son type d'affectation après consultation.

3. Tout Membre peut, après consultation, étendre totalement ou en partie la protection prévue par la convention pour les pêcheurs travaillant sur des navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres à ceux travaillant sur des navires plus petits.

Article 3

1. Lorsque l'application de la convention soulève des problèmes particuliers d'une importance significative compte tenu des conditions spécifiques de service des pêcheurs ou des opérations des navires de pêche considérés, un Membre peut, après consultation, exclure des prescriptions de la présente convention, ou de certaines de ses dispositions:

a) les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche sur les cours d'eau, les lacs ou les canaux;

b) des catégories limitées de pêcheurs ou de navires de pêche.

2. En cas d'exclusion visée au paragraphe précédent, et lorsque cela est réalisable, l'autorité compétente prend, si besoin est, des mesures pour étendre progressivement les prescriptions prévues par la présente convention aux catégories de pêcheurs ou de navires de pêche concernées.

3. Tout Membre qui ratifie la présente convention doit:

a) dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:

i) indiquer les catégories de pêcheurs ou de navires de pêche qui sont exclues en application du paragraphe 1;

ii) donner les motifs de ces exclusions en exposant les positions respectives des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, en particulier des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe;

iii) décrire toute mesure prise pour octroyer une protection équivalente aux catégories exclues;

b) dans ses rapports ultérieurs sur l'application de la convention, décrire toute mesure prise conformément au paragraphe 2.

Article 4

1. Lorsqu'il n'est pas immédiatement possible pour un Membre de mettre en œuvre l'ensemble des mesures prévues par la présente convention en raison de problèmes particuliers d'une importance significative compte tenu des infrastructures ou institutions insuffisamment développées, le Membre peut, conformément à un plan établi en consultation, mettre en œuvre progressivement tout ou partie des dispositions suivantes:

a) article 10, paragraphe 1;

b) article 10, paragraphe 3, dans la mesure où il s'applique aux navires passant plus de trois jours en mer;

c) article 15;

d) article 20;

e) article 33;

f) article 38.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux navires de pêche:

a) d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres; ou

b) passant plus de sept jours en mer; ou

c) naviguant habituellement à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'Etat du pavillon ou au-delà du rebord externe du plateau continental, si celui-ci est plus éloigné de la côte; ou

d) soumis au contrôle de l'Etat du port tel que prévu à l'article 43 de la convention, sauf lorsque le contrôle par l'Etat du port découle d'un cas de force majeure,

ni aux pêcheurs qui travaillent sur ces navires.

3. Tout Membre qui se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe 1 doit:

a) dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:

i) indiquer les dispositions de la convention devant être mises en œuvre progressivement;

ii) en préciser les motifs et exposer les positions respectives des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, en particulier des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe;

iii) décrire le plan de mise en œuvre progressive;

b) dans ses rapports ultérieurs sur l'application de la convention, décrire les mesures prises en vue de donner effet à l'ensemble des dispositions de la convention.

Article 5

1. Aux fins de la présente convention, l'autorité compétente peut, après consultation, décider d'utiliser la longueur hors tout (LHT) à la

place de la longueur (L) comme critère de mesure, conformément à l'équivalence établie à l'annexe I. En outre, aux fins des paragraphes spécifiés à l'annexe III de la présente convention, l'autorité compétente peut, après consultation, décider d'utiliser la jauge brute à la place de la longueur (L) ou de la longueur hors tout (LHT) comme critère de mesure, conformément à l'équivalence établie à l'annexe III.

2. Dans les rapports présentés en vertu de l'article 22 de la Constitution, le Membre communiquera les raisons de la décision prise en vertu du présent article et les observations faites lors de la consultation.

PARTIE II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

MISE EN ŒUVRE

Article 6

1. Tout Membre doit mettre en œuvre et faire respecter les lois, règlements ou autres mesures qu'il a adoptés afin de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente convention en ce qui concerne les pêcheurs et les navires de pêche relevant de sa compétence. Les autres mesures peuvent comprendre des conventions collectives, des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et autres moyens conformes à la législation et à la pratique nationales.

2. Aucune des dispositions de la présente convention n'affecte les lois, sentences, coutumes ou accords entre armateurs à la pêche et pêcheurs qui assurent des conditions plus favorables que celles prévues par la convention.

AUTORITÉ COMPÉTENTE ET COORDINATION

Article 7

Tout Membre doit:

a) désigner l'autorité compétente ou les autorités compétentes;

b) établir des mécanismes de coordination entre les autorités concernées pour le secteur de la pêche aux niveaux national et local, selon le cas, et définir leurs fonctions et responsabilités en tenant compte de leur complémentarité ainsi que des conditions et de la pratique nationales.

RESPONSABILITÉS DES ARMATEURS À LA PÊCHE, DES PATRONS ET DES PÊCHEURS

Article 8

1. L'armateur à la pêche a la responsabilité globale de veiller à ce que le patron dispose des ressources et moyens nécessaires pour s'acquitter des obligations de la présente convention.

2. La responsabilité de la sécurité des pêcheurs à bord et du fonctionnement sûr du navire incombe au patron, notamment, mais non exclusivement, dans les domaines suivants:

a) la supervision, qui doit être exercée de façon à ce que les pêcheurs puissent, dans la mesure du possible, exécuter leur travail dans les meilleures conditions de sécurité et de santé;

b) l'organisation du travail des pêcheurs, qui doit respecter la sécurité et la santé, y compris la prévention de la fatigue;

c) la mise à disposition à bord d'une formation de sensibilisation à la sécurité et à la santé au travail;

d) le respect des normes de sécurité de la navigation et de veille et des bonnes pratiques maritimes y relatives.

3. L'armateur à la pêche ne doit pas entraver la liberté du patron de prendre toute décision qui, de l'avis professionnel de ce dernier, est nécessaire pour la sécurité du navire, de sa navigation ou de son exploitation, ou pour la sécurité des pêcheurs qui sont à bord.

4. Les pêcheurs doivent respecter les ordres légaux du patron et les mesures de sécurité et de santé applicables.

PARTIE III. CONDITIONS MINIMALES REQUISES POUR LE TRAVAIL À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE

ÂGE MINIMUM

Article 9

1. L'âge minimum pour le travail à bord d'un navire de pêche est de 16 ans. Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser un âge minimum de 15 ans pour les personnes qui ne sont plus soumises à l'obligation de scolarité imposée par la législation nationale et suivent une formation professionnelle en matière de pêche.

2. L'autorité compétente peut, conformément à la législation et à la pratique nationales, autoriser des personnes âgées de 15 ans à exécuter des travaux légers lors des vacances scolaires. Dans ces cas, elle déterminera, après consultation, les types de travail autorisés et prescrira les conditions dans lesquelles ce travail sera entrepris et les périodes de repos requises.

3. L'âge minimum d'affectation à des activités à bord d'un navire de pêche qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles elles s'exercent, sont susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des jeunes gens ne doit pas être inférieur à 18 ans.

4. Les types d'activités visés au paragraphe 3 du présent article sont déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation, en tenant compte des risques qu'ils comportent et des normes internationales applicables.

5. L'exécution des activités visées au paragraphe 3 du présent article dès l'âge de 16 ans peut être autorisée par la législation nationale ou par une décision de l'autorité compétente, après consultation, à condition que la santé, la sécurité et la moralité des jeunes gens soient pleinement garanties, qu'ils aient reçu une instruction ou une formation professionnelle spécifiques et adéquates et qu'ils aient suivi une formation de base aux questions de sécurité préalable à l'embarquement.

6. Il est interdit d'engager un pêcheur de moins de 18 ans pour un travail de nuit. Aux fins du présent article, le terme «nuit» est défini conformément à la législation et à la pratique nationales. Il couvre une période de neuf heures consécutives au moins, commençant au plus tard à minuit et se terminant au plus tôt à 5 heures du matin. Une dérogation à la stricte observation de la restriction concernant le travail de nuit peut être décidée par l'autorité compétente quand:

a) la formation effective des pêcheurs concernés dans le cadre de programmes et plans d'études établis pourrait en être compromise; ou

b) la nature particulière de la tâche ou un programme de formation agréé exige que les pêcheurs visés par la dérogation travaillent la nuit et l'autorité décide, après consultation, que ce travail ne portera pas préjudice à leur santé ou à leur bien-être.

7. Aucune des dispositions du présent article n'a d'incidence sur les obligations souscrites par le Membre en vertu de la ratification d'autres conventions internationales du travail.

EXAMEN MÉDICAL

Article 10

1. Aucun pêcheur ne doit travailler à bord d'un navire de pêche sans disposer d'un certificat médical valide attestant de son aptitude à exécuter ses tâches.

2. L'autorité compétente peut, après consultation, octroyer des dérogations à l'application du paragraphe 1 du présent article, compte tenu de la sécurité et de la santé des pêcheurs, de la taille du navire, de la disponibilité de l'assistance médicale et des moyens d'évacuation, de la durée du voyage, de la zone d'opération et du type d'activité de pêche.

3. Les dérogations visées au paragraphe 2 du présent article ne s'appliqueront pas à un pêcheur travaillant sur un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou qui passe normalement

plus de trois jours en mer. Dans les cas urgents, l'autorité compétente peut autoriser un pêcheur à travailler sur un tel navire pour une période d'une durée limitée et spécifiée en attendant qu'il puisse obtenir un certificat médical, sous réserve que ce pêcheur soit en possession d'un certificat médical expiré depuis peu.

Article 11

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures concernant:

a) la nature des examens médicaux;

b) la forme et le contenu des certificats médicaux;

c) la délivrance du certificat médical par du personnel médical dûment qualifié ou, dans le cas d'un certificat concernant seulement la vue, par une personne habilitée par l'autorité compétente à délivrer un tel certificat; ces personnes doivent jouir d'une totale indépendance lorsqu'elles exercent leur jugement professionnel;

d) la fréquence des examens médicaux et la durée de validité des certificats médicaux;

e) le droit pour une personne d'être réexaminée par du personnel médical indépendant différent au cas où elle se verrait refuser un certificat ou imposer des limitations au travail qu'elle peut effectuer;

f) les autres conditions requises.

Article 12

Outre les prescriptions énoncées aux articles 10 et 11, sur un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou passant normalement plus de trois jours en mer:

1. Le certificat médical du pêcheur doit au minimum indiquer:

a) que l'ouïe et la vue de l'intéressé sont satisfaisantes compte tenu de ses tâches sur le navire; et

b) que l'intéressé n'a aucun problème médical de nature à être aggravé par le service en mer ou à le rendre inapte à ce service ou

à mettre en danger la sécurité ou la santé d'autres personnes à bord.

2. Le certificat médical est valide pendant deux ans au maximum à moins que le pêcheur soit âgé de moins de 18 ans, auquel cas la durée maximale de validité est d'un an.

3. Si la période de validité du certificat expire au cours d'un voyage, le certificat reste valide jusqu'à la fin du voyage.

PARTIE IV. CONDITIONS DE SERVICE

ÉQUIPAGE ET DURÉE DU REPOS

Article 13

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures prévoyant que les armateurs de navires de pêche battant son pavillon veillent à ce que:

a) leurs navires soient dotés d'effectifs suffisants en nombre et en qualité pour assurer la sécurité de navigation et de fonctionnement du navire sous le contrôle d'un patron compétent;

b) soient octroyées aux pêcheurs des périodes de repos régulières d'une durée suffisante pour préserver leur sécurité et leur santé.

Article 14

1. Outre les prescriptions énoncées à l'article 13, l'autorité compétente doit:

a) pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, fixer l'effectif minimal propre à garantir la sécurité de navigation du navire et préciser le nombre de pêcheurs requis et les qualifications qu'ils doivent posséder;

b) pour les navires de pêche passant plus de trois jours en mer, quelle que soit leur taille, fixer, après consultation et en vue de

limiter la fatigue, une durée minimum de repos pour les pêcheurs. Cette durée ne doit pas être inférieure à:

i) dix heures par période de 24 heures;

ii) 77 heures par période de sept jours.

2. L'autorité compétente peut, pour des raisons limitées et précises, autoriser qu'il soit dérogé temporairement aux durées de repos fixées à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 du présent article. Dans ces cas, elle doit toutefois exiger que des périodes de repos compensatoires soient accordées aux pêcheurs dès que possible.

3. L'autorité compétente peut, après consultation, établir des prescriptions remplaçant celles fixées aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Toutefois, lesdites prescriptions doivent être équivalentes dans l'ensemble et ne pas mettre en danger la sécurité et la santé des pêcheurs.

4. Aucune des dispositions du présent article n'affecte le droit du patron d'un navire d'exiger d'un pêcheur les heures de travail nécessaires pour assurer la sécurité immédiate du navire, des personnes à bord ou des captures ou pour porter secours à d'autres embarcations ou aux personnes en détresse en mer. Le cas échéant, le patron peut suspendre les horaires normaux de repos et exiger qu'un pêcheur accomplisse les heures de travail nécessaires jusqu'au retour à une situation normale. Dès que cela est réalisable après le retour à une situation normale, le patron doit faire en sorte que tout pêcheur ayant effectué un travail alors qu'il était en période de repos selon l'horaire normal bénéficie d'une période de repos adéquate.

LISTE D'ÉQUIPAGE

Article 15

Tout navire de pêche doit avoir à bord une liste d'équipage, dont un exemplaire est fourni aux personnes autorisées à terre avant le départ du navire ou communiqué à terre immédiatement après. L'auto-

rité compétente doit déterminer à qui, à quel moment et à quelles fins cette information doit être fournie.

ACCORD D'ENGAGEMENT DU PÊCHEUR

Article 16

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures:

a) prévoyant que les pêcheurs travaillant à bord des navires battant son pavillon soient protégés par un accord d'engagement qui soit conforme aux dispositions de la présente convention et qui leur soit compréhensible;

b) indiquant les mentions minimales à inclure dans les accords d'engagement des pêcheurs, conformément aux dispositions de l'annexe II.

Article 17

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures concernant:

a) les procédures garantissant que le pêcheur a la possibilité d'examiner les clauses de son accord d'engagement et de demander conseil à ce sujet avant de le conclure;

b) s'il y a lieu, la tenue des états de service du pêcheur dans le cadre de cet accord;

c) les moyens de régler les différends relatifs à l'accord d'engagement du pêcheur.

Article 18

L'accord d'engagement du pêcheur, dont un exemplaire lui est remis, est disponible à bord, à la disposition du pêcheur et, conformément à la législation et à la pratique nationales, de toute autre partie concernée qui en fait la demande.

Article 19

Les articles 16 à 18 et l'annexe II ne s'appliquent pas au propriétaire de navire qui exploite celui-ci seul.

Article 20

Il incombe à l'armateur à la pêche de veiller à ce que chaque pêcheur soit en possession d'un accord d'engagement de pêcheur écrit, signé à la fois par le pêcheur et l'armateur à la pêche, ou par un représentant autorisé de celui-ci (ou, lorsque le pêcheur n'est pas employé ou engagé par l'armateur à la pêche, l'armateur à la pêche doit avoir une preuve d'un arrangement contractuel ou équivalent), prévoyant des conditions de vie et de travail décentes à bord du navire, conformément aux dispositions de la présente convention.

RAPATRIEMENT

Article 21

1. Les Membres doivent veiller à ce que les pêcheurs à bord d'un navire de pêche battant leur pavillon et qui entre dans un port étranger aient le droit d'être rapatriés lorsque l'accord d'engagement du pêcheur a expiré, ou lorsque le pêcheur ou l'armateur à la pêche y a mis fin pour des raisons justifiées, ou lorsque le pêcheur n'est plus en mesure de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'accord d'engagement ou qu'on ne peut attendre de lui qu'il les exécute compte tenu des circonstances. La présente disposition s'applique également aux pêcheurs de ce navire qui sont transférés pour les mêmes raisons du navire vers un port étranger.

2. Les frais du rapatriement visé au paragraphe 1 du présent article doivent être pris en charge par l'armateur à la pêche, sauf si le pêcheur a été reconnu, conformément à la législation nationale ou à d'autres dispositions applicables, coupable d'un manquement grave aux obligations de son accord d'engagement.

3. Les Membres doivent déterminer, par voie de législation ou autre, les circonstances précises donnant droit à un rapatriement, la

durée maximale des périodes d'embarquement au terme desquelles les pêcheurs visés au paragraphe 1 du présent article ont droit au rapatriement, et les destinations vers lesquelles ils peuvent être rapatriés.

4. Si l'armateur à la pêche omet de pourvoir au rapatriement visé au présent article, le Membre dont le navire bat pavillon doit organiser le rapatriement du pêcheur concerné et a le droit de recouvrer les frais auprès de l'armateur à la pêche.

5. La législation nationale ne doit pas faire obstacle au droit de l'armateur à la pêche de recouvrer le coût du rapatriement au titre d'arrangements contractuels avec des tiers.

RECRUTEMENT ET PLACEMENT

Article 22

Recrutement et placement des pêcheurs

1. Tout Membre qui a mis en place un service public de recrutement et de placement de pêcheurs doit s'assurer que ce service fait partie du service public de l'emploi ouvert à l'ensemble des travailleurs et des employeurs ou qu'il agit en coordination avec celui-ci.

2. Les services privés de recrutement et de placement de pêcheurs qui sont établis sur le territoire d'un Membre doivent exercer leur activité en vertu d'un système de licence ou d'agrément normalisé ou d'une autre forme de réglementation, lesquels ne seront établis, maintenus ou modifiés qu'après consultation.

3. Tout Membre doit, par voie de législation ou autres mesures:

a) interdire aux services de recrutement et de placement d'avoir recours à des moyens, mécanismes ou listes visant à empêcher ou à dissuader les pêcheurs d'obtenir un engagement;

b) interdire que des honoraires ou autres frais soient supportés par les pêcheurs, directement ou indirectement, en tout ou en partie, pour le recrutement ou le placement;

c) fixer les conditions dans lesquelles une licence, un agrément ou toute autre autorisation d'un service privé de recrutement et de placement peuvent être suspendus ou retirés en cas d'infraction à la législation pertinente et préciser les conditions dans lesquelles lesdits services privés peuvent exercer leurs activités.

Agences d'emploi privées

4. Tout Membre qui a ratifié la convention (nº 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, peut confier certaines des responsabilités découlant de la présente convention à des agences d'emploi privées qui fournissent les services visés à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 1 de la convention précitée. Les responsabilités respectives de ces agences d'emploi privées et des armateurs à la pêche, qui sont les «entreprises utilisatrices» au sens de ladite convention, sont déterminées et réparties conformément à l'article 12 de cette même convention. Un tel Membre doit adopter des lois, des règlements ou d'autres mesures pour faire en sorte que l'attribution des responsabilités ou obligations respectives des agences d'emploi privées prestataires du service et de l'«entreprise utilisatrice» conformément à la présente convention n'empêche pas le pêcheur de faire valoir un droit de privilège sur un navire de pêche.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4, l'armateur à la pêche est responsable si l'agence d'emploi privée manque aux obligations qui lui incombent à l'égard du pêcheur pour lequel, dans le cadre de la convention (nº 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, l'armateur à la pêche est l'«entreprise utilisatrice».

6. Aucune des dispositions de la présente convention ne saurait être interprétée comme imposant à un Membre l'obligation d'autoriser dans son secteur de pêche le recours à des agences d'emploi privées telles que visées au paragraphe 4 du présent article.

PAIEMENT DES PÊCHEURS

Article 23

Tout Membre adopte, après consultation, une législation ou d'autres mesures prescrivant que les pêcheurs qui perçoivent un salaire seront payés mensuellement ou à d'autres intervalles réguliers.

Article 24

Tout Membre doit exiger que tous les pêcheurs travaillant à bord de navires de pêche aient les moyens de faire parvenir à leur famille et sans frais tout ou partie des paiements reçus, y compris les avances.

PARTIE V. LOGEMENT ET ALIMENTATION

Article 25

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures relatives au logement, à la nourriture et à l'eau potable à bord des navires de pêche battant son pavillon.

Article 26

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que le logement à bord des navires de pêche battant son pavillon sera d'une qualité et d'une taille suffisantes et qu'il sera équipé de façon adaptée au service du navire et à la durée du séjour des pêcheurs à bord. En particulier, ces mesures règlent, selon le cas, les questions suivantes:

a) approbation des plans de construction ou de modification des navires de pêche en ce qui concerne le logement;

b) maintien du logement et de la cuisine dans des conditions générales d'hygiène, de sécurité, de santé et de confort;

c) ventilation, chauffage, refroidissement et éclairage;

d) réduction des bruits et vibrations excessifs;

e) emplacement, taille, matériaux de construction, ameublement et équipement des cabines, réfectoires et autres espaces de logement;

f) installations sanitaires, comprenant des toilettes et des moyens de lavage, et fourniture d'eau chaude et froide en quantité suffisante;

g) procédures d'examen des plaintes concernant des conditions de logement qui ne satisfont pas aux prescriptions de la présente convention.

Article 27

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que:

a) la nourriture transportée et servie à bord doit être d'une valeur nutritionnelle, d'une qualité et d'une quantité suffisantes;

b) l'eau potable doit être d'une qualité et d'une quantité suffisantes;

c) la nourriture et l'eau potable doivent être fournies par l'armateur à la pêche sans frais pour le pêcheur. Toutefois, conformément à la législation nationale, les frais peuvent être recouvrés sous forme de coûts d'exploitation pour autant qu'une convention collective régissant un système de rémunération à la part ou que l'accord d'engagement du pêcheur le prévoie.

Article 28

1. La législation ou les autres mesures adoptées par le Membre conformément aux articles 25 à 27 doivent donner pleinement effet à l'annexe III concernant le logement à bord des navires de pêche. L'annexe III peut être amendée de la façon prévue à l'article 45.

2. Un Membre qui n'est pas en mesure d'appliquer les dispositions de l'annexe III peut, après consultation, adopter dans sa législation des dispositions ou d'autres mesures équivalentes dans l'ensemble aux dispositions énoncées à l'annexe III, à l'exception des dispositions se rapportant à l'article 27.

PARTIE VI. SOINS MÉDICAUX, PROTECTION DE LA SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

SOINS MÉDICAUX

Article 29

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que:

a) les navires de pêche soient dotés de fournitures et d'un matériel médicaux adaptés au service du navire, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage;

b) les navires de pêche aient à leur bord au moins un pêcheur qualifié ou formé pour donner les premiers secours et autres formes de soins médicaux, qui sache utiliser les fournitures et le matériel médicaux dont est doté le navire, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage;

c) les fournitures et le matériel médicaux présents à bord soient accompagnés d'instructions ou d'autres informations dans une langue et une présentation compréhensibles au pêcheur ou aux pêcheurs visés à l'alinéa *b)*;

d) les navires de pêche soient équipés d'un système de communication par radio ou par satellite avec des personnes ou services à terre pouvant fournir des consultations médicales, compte tenu de la zone d'opération et de la durée du voyage;

e) les pêcheurs aient le droit de bénéficier d'un traitement médical à terre et d'être débarqués à cet effet en temps voulu en cas de lésion ou de maladie graves.

Article 30

Pour les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage, tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que:

a) l'autorité compétente prescrive le matériel médical et les fournitures médicales devant être disponibles à bord;

b) le matériel médical et les fournitures médicales disponibles à bord soient entretenus de façon adéquate et inspectés à des intervalles réguliers, fixés par l'autorité compétente, par des responsables désignés ou agréés par celle-ci;

c) les navires soient pourvus d'un guide médical de bord adopté ou approuvé par l'autorité compétente ou de l'édition la plus récente du *Guide médical international de bord*;

d) les navires en mer aient accès à un dispositif organisé de consultations médicales par radio ou par satellite, y compris à des conseils de spécialistes, à toute heure du jour ou de la nuit;

e) les navires conservent à bord une liste de stations de radio ou de satellite par l'intermédiaire desquelles des consultations médicales peuvent être obtenues;

f) dans une mesure conforme à la législation et à la pratique du Membre, les soins médicaux dispensés au pêcheur lorsqu'il est à bord ou débarqué dans un port étranger lui soient fournis gratuitement.

SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Article 31

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures concernant:

a) la prévention des accidents du travail, des maladies professionnelles et des risques liés au travail à bord des navires, notamment l'évaluation et la gestion des risques, la formation des pêcheurs et l'instruction à bord;

b) la formation des pêcheurs à l'utilisation des engins de pêche dont ils se serviront et à la connaissance des opérations de pêche qu'ils auront à effectuer;

c) les obligations des armateurs à la pêche, des pêcheurs et autres personnes intéressées, compte dûment tenu de la sécurité et de la santé des pêcheurs âgés de moins de 18 ans;

d) la déclaration des accidents survenant à bord des navires de pêche battant son pavillon et la réalisation d'enquêtes sur ces accidents;

e) la constitution de comités paritaires de sécurité et de santé au travail ou, après consultation, d'autres organismes qualifiés.

Article 32

1. Les prescriptions du présent article s'appliquent aux navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres passant habituellement plus de trois jours en mer et, après consultation, à d'autres navires, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage.

2. L'autorité compétente doit:

a) après consultation, faire obligation à l'armateur à la pêche d'établir, conformément à la législation, aux conventions collectives et à la pratique nationales, des procédures à bord visant à prévenir les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles, compte tenu des dangers et risques spécifiques du navire de pêche concerné;

b) exiger que les armateurs à la pêche, les patrons, les pêcheurs et les autres personnes concernées reçoivent suffisamment de directives et de matériel de formation appropriés ainsi que toute autre information pertinente sur la manière d'évaluer et de gérer les risques en matière de sécurité et de santé à bord des navires de pêche.

3. Les armateurs à la pêche doivent:

a) veiller à ce que tous les pêcheurs à bord reçoivent des vêtements et équipements de protection individuelle appropriés;

b) veiller à ce que tous les pêcheurs à bord aient reçu une formation de base en matière de sécurité, approuvée par l'autorité compétente; cette dernière peut cependant accorder une dérogation écrite dans le cas des pêcheurs qui démontrent qu'ils possèdent des connaissances et une expérience équivalentes;

c) veiller à ce que les pêcheurs soient suffisamment et convenablement familiarisés avec l'équipement et son utilisation, y compris avec les mesures de sécurité s'y rapportant, avant d'utiliser cet équipement ou de participer aux opérations concernées.

Article 33

L'évaluation des risques concernant la pêche est effectuée, selon le cas, avec la participation de pêcheurs ou de leurs représentants.

SÉCURITÉ SOCIALE

Article 34

Tout Membre veille à ce que les pêcheurs résidant habituellement sur son territoire et, dans la mesure prévue par la législation nationale, les personnes à leur charge bénéficient de la sécurité sociale à des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent aux autres travailleurs, y compris les personnes salariées ou indépendantes, résidant habituellement sur son territoire.

Article 35

Tout Membre s'engage à prendre des mesures, en fonction de la situation nationale, pour assurer progressivement une protection complète de sécurité sociale à tous les pêcheurs résidant habituellement sur son territoire.

Article 36

Les Membres doivent coopérer, dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres arrangements, en conformité avec la législation ou la pratique nationales, en vue:

a) d'assurer progressivement une protection complète de sécurité sociale aux pêcheurs, sans considération de nationalité, en tenant compte du principe d'égalité de traitement;

b) de garantir le maintien des droits en matière de sécurité sociale acquis ou en cours d'acquisition par tous les pêcheurs, indépendamment de leur lieu de résidence.

Article 37

Nonobstant l'attribution des responsabilités prévues aux articles 34, 35 et 36, les Membres peuvent établir, par des accords bilatéraux

ou multilatéraux ou par des dispositions adoptées dans le cadre d'organisations régionales d'intégration économique, d'autres règles relatives à la législation en matière de sécurité sociale applicable aux pêcheurs.

PROTECTION EN CAS DE MALADIE, LÉSION OU DÉCÈS LIÉS AU TRAVAIL

Article 38

1. Tout Membre prend des mesures en vue d'assurer aux pêcheurs une protection, conformément à la législation et à la pratique nationales, en cas de maladie, de lésion ou de décès liés au travail.

2. En cas de lésion provoquée par un accident du travail ou une maladie professionnelle, le pêcheur doit:

a) avoir accès à des soins médicaux appropriés;

b) bénéficier d'une indemnisation correspondante conformément à la législation nationale.

3. Compte tenu des caractéristiques du secteur de la pêche, la protection visée au paragraphe 1 du présent article pourra être assurée:

a) soit par un régime reposant sur la responsabilité de l'armateur à la pêche;

b) soit par un régime d'assurance obligatoire d'indemnisation des travailleurs ou d'autres régimes.

Article 39

1. En l'absence de dispositions nationales applicables aux pêcheurs, tout Membre adopte une législation ou d'autres mesures visant à garantir que les armateurs à la pêche assurent la protection de la santé et les soins médicaux des pêcheurs lorsque ces derniers sont employés ou engagés ou travaillent à bord d'un navire battant son pavillon, en mer ou dans un port étranger. Cette législation ou ces autres mesures doivent garantir que les armateurs à la pêche acquittent les

frais des soins médicaux, y compris l'aide et le soutien matériels correspondants pendant la durée des traitements médicaux dispensés à l'étranger jusqu'au rapatriement du pêcheur.

2. La législation nationale peut prévoir de décharger l'armateur à la pêche de sa responsabilité dans le cas où l'accident n'est pas survenu au service du navire de pêche ou si la maladie ou l'infirmité a été dissimulée lors de l'engagement ou si l'accident ou la maladie est imputable à une faute intentionnelle du pêcheur.

PARTIE VII. RESPECT ET APPLICATION

Article 40

Tout Membre exerce effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon en se dotant d'un système propre à garantir le respect des prescriptions de la présente convention, notamment en prévoyant, s'il y a lieu, la conduite d'inspections, l'établissement de rapports, une procédure de règlement des plaintes, un suivi et la mise en œuvre de sanctions et mesures correctives appropriées conformément à la législation nationale.

Article 41

1. Les Membres doivent exiger que les navires de pêche qui passent plus de trois jours en mer et qui:

a) ont une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, ou

b) naviguent habituellement à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'Etat du pavillon ou au-delà du rebord externe du plateau continental, si celui-ci est plus éloigné,

aient à bord un document valide délivré par l'autorité compétente, indiquant qu'ils ont été inspectés par l'autorité compétente ou en son nom, en vue de déterminer leur conformité avec les dispositions de la présente convention concernant les conditions de vie et de travail à bord.

2. La durée de validité de ce document peut coïncider avec celle d'un certificat national ou international de sécurité des navires de pêche mais ne dépasse en aucun cas cinq ans.

Article 42

1. L'autorité compétente désigne des inspecteurs qualifiés en nombre suffisant pour assumer les responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 41.

2. Aux fins de l'instauration d'un système efficace d'inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche, un Membre peut, s'il y a lieu, autoriser des institutions publiques ou d'autres organismes dont il reconnaît la compétence et l'indépendance à réaliser des inspections et à délivrer des certificats. Dans tous les cas, le Membre demeure entièrement responsable de l'inspection et de la délivrance des certificats correspondants relatifs aux conditions de vie et de travail des pêcheurs à bord des navires battant son pavillon.

Article 43

1. Si un Membre reçoit une plainte ou acquiert la preuve qu'un navire battant son pavillon ne se conforme pas aux prescriptions de la convention, il prend les dispositions nécessaires pour enquêter et s'assurer que des mesures sont prises pour remédier aux manquements constatés.

2. Si un Membre dans le port duquel un navire de pêche fait escale dans le cours normal de son activité ou pour une raison inhérente à son exploitation reçoit une plainte ou acquiert la preuve que ce navire de pêche n'est pas conforme aux prescriptions de la présente convention, il peut adresser un rapport au gouvernement de l'Etat du pavillon, avec copie au Directeur général du Bureau international du Travail, et prendre les mesures nécessaires pour redresser toute situation à bord qui constitue manifestement un danger pour la sécurité ou la santé.

3. S'il prend les mesures mentionnées au paragraphe 2 du présent article, le Membre doit en informer immédiatement le plus proche

représentant de l'Etat du pavillon et demander à celui-ci d'être présent si possible. Il ne doit pas retenir ou retarder indûment le navire.

4. Aux fins du présent article, une plainte peut être soumise par un pêcheur, un organisme professionnel, une association, un syndicat ou, de manière générale, toute personne ayant un intérêt à la sécurité du navire, y compris en ce qui concerne les risques relatifs à la sécurité ou à la santé des pêcheurs à bord.

5. Cet article ne s'applique pas aux plaintes qu'un Membre considère manifestement infondées.

Article 44

Tout Membre appliquera la présente convention de manière à garantir que les navires de pêche battant pavillon de tout Etat qui n'a pas ratifié la convention ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que celui accordé aux navires battant pavillon de tout Membre qui l'a ratifiée.

PARTIE VIII. AMENDEMENTS DES ANNEXES I, II ET III

Article 45

1. Sous réserve des dispositions pertinentes de la présente convention, la Conférence internationale du Travail peut amender les annexes I, II et III. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail peut inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question concernant des propositions d'amendements établies par une réunion tripartite d'experts. La majorité des deux tiers des voix des délégués présents à la Conférence, comprenant au moins la moitié des Membres ayant ratifié cette convention, est requise pour l'adoption d'amendements.

2. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur six mois après la date de son adoption pour tout Membre ayant ratifié la présente convention, à moins que le Membre en question n'ait adressé au Directeur général du Bureau in-

ternational du Travail une notification écrite précisant que cet amendement n'entrera pas en vigueur à son égard ou n'entrera en vigueur qu'ultérieurement à la suite d'une nouvelle notification.

PARTIE IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 46

La présente convention révise la convention (nº 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, la convention (nº 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959, la convention (nº 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959, et la convention (nº 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966.

Article 47

Les ratifications formelles de la présente convention sont communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.

Article 48

1. La présente convention ne lie que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification a été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.

2. Elle entre en vigueur 12 mois après que les ratifications de dix Membres comprenant huit Etats côtiers ont été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, la convention entre en vigueur pour chaque Membre 12 mois après la date de l'enregistrement de sa ratification.

Article 49

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au

Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement. La dénonciation prend effet une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans l'année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne se prévaut pas de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention dans la première année de chaque nouvelle période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 50

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations, et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la dernière ratification nécessaire à l'entrée en vigueur de la présente convention, le Directeur général appelle l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la convention entrera en vigueur.

Article 51

Le Directeur général du Bureau international du Travail communique au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, déclarations et dénonciations enregistrées par le Directeur général.

Article 52

Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présente à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examine s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa

révision totale ou partielle, prenant également en considération les dispositions de l'article 45.

Article 53

1. Au cas où la Conférence adopte une nouvelle convention portant révision de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraîne de plein droit, nonobstant les dispositions de l'article 49 ci-dessus, la dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesse d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeure en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 54

Les versions française et anglaise de la présente convention font également foi.

ANNEXE I

EQUIVALENCE POUR LE MESURAGE

Aux fins de la présente convention, lorsque l'autorité compétente, après consultation, décide d'utiliser la longueur hors tout (LHT) comme critère de mesure plutôt que la longueur (L):

a) une longueur hors tout (LHT) de 16,5 mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 15 mètres;

b) une longueur hors tout (LHT) de 26,5 mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 24 mètres;

c) une longueur hors tout (LHT) de 50 mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 45 mètres.

ANNEXE II

ACCORD D'ENGAGEMENT DU PÊCHEUR

L'accord d'engagement du pêcheur devra comporter les mentions suivantes, sauf dans les cas où l'inclusion de l'une de ces mentions ou de certaines d'entre elles est inutile, la question étant déjà réglée d'une autre manière par la législation nationale ou, le cas échéant, par une convention collective:

a) les nom et prénoms du pêcheur, la date de naissance ou l'âge, ainsi que le lieu de naissance;

b) le lieu et la date de la conclusion de l'accord;

c) la désignation du ou des navires de pêche et le numéro d'immatriculation du ou des navires de pêche à bord duquel ou desquels le pêcheur s'engage à travailler;

d) le nom de l'employeur ou de l'armateur à la pêche ou autre partie à l'accord;

e) le voyage ou les voyages à entreprendre, s'ils peuvent être déterminés au moment de l'engagement;

f) la fonction pour laquelle le pêcheur doit être employé ou engagé;

g) si possible, la date à laquelle et le lieu où le pêcheur sera tenu de se présenter à bord pour le commencement de son service;

h) les vivres à allouer au pêcheur, sauf si la législation nationale prévoit un système différent;

i) le montant du salaire du pêcheur ou, s'il est rémunéré à la part, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ou encore, si un système mixte de rémunération est appliqué, le montant du salaire, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ainsi que tout salaire minimum convenu;

j) l'échéance de l'accord et les conditions y relatives, soit:

- i) si l'accord a été conclu pour une durée déterminée, la date fixée pour son expiration;
- ii) si l'accord a été conclu au voyage, le port de destination convenu pour la fin de l'accord et l'indication du délai à l'expiration duquel le pêcheur sera libéré après l'arrivée à cette destination;
- iii) si l'accord a été conclu pour une durée indéterminée, les conditions dans lesquelles chaque partie pourra dénoncer l'accord ainsi

que le délai de préavis requis, lequel n'est pas plus court pour l'employeur, l'armateur à la pêche ou autre partie que pour le pêcheur;

k) la protection en cas de maladie, de lésion ou de décès du pêcheur lié à son service;

l) le congé payé annuel ou la formule utilisée pour le calculer, le cas échéant;

m) les prestations en matière de protection de la santé et de sécurité sociale qui doivent être assurées au pêcheur par l'employeur, l'armateur à la pêche ou autre partie à l'accord d'engagement du pêcheur, selon le cas;

n) le droit du pêcheur à un rapatriement;

o) la référence à la convention collective, le cas échéant;

p) les périodes minimales de repos conformément à la législation nationale ou autres mesures;

q) toutes autres mentions que la législation nationale peut exiger.

ANNEXE III

LOGEMENT À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE

Dispositions générales

1. Aux fins de la présente annexe:

a) les termes «navire de pêche neuf» désignent un navire pour lequel:

i) le contrat de construction ou de transformation importante a été passé à la date d'entrée en vigueur de la convention pour le Membre concerné ou après cette date; ou

ii) le contrat de construction ou de transformation importante a été passé avant la date d'entrée en vigueur de la convention pour le Membre concerné, et qui est livré trois ans ou plus après cette date; ou

iii) en l'absence d'un contrat de construction, à la date d'entrée en vigueur de la convention pour le Membre concerné ou après cette date:

– la quille est posée; ou

– une construction permettant d'identifier un navire particulier a commencé; ou

– le montage a commencé, employant au moins 50 tonnes ou 1 pour cent de la masse estimée de tous les matériaux de structure, si cette dernière valeur est inférieure;

b) les termes «navire existant» désignent un navire qui n'est pas un navire de pêche neuf.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les nouveaux navires de pêche pontés, sauf exclusions autorisées aux termes de l'article 3 de la convention. L'autorité compétente peut également, après consultation, appliquer les prescriptions de la présente annexe aux navires existants, dès lors que et dans la mesure où elle décide que cela est raisonnable et réalisable.

3. L'autorité compétente peut, après consultation, autoriser des dérogations aux dispositions de la présente annexe pour des navires de pêche ne restant normalement en mer que pour des durées inférieures à 24 heures si les

pêcheurs ne vivent pas à bord du navire lorsqu'il est au port. Dans le cas de tels navires, l'autorité compétente doit veiller à ce que les pêcheurs concernés aient à leur disposition des installations adéquates pour leurs repos, alimentation et hygiène.

4. Toute dérogation faite par un Membre en vertu du paragraphe 3 de la présente annexe doit être communiquée au Bureau international du Travail conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

5. Les prescriptions valables pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres peuvent s'appliquer aux navires d'une longueur comprise entre 15 et 24 mètres si l'autorité compétente décide, après consultation, que cela est raisonnable et réalisable.

6. Les pêcheurs travaillant à bord de navires nourrices dépourvus de logements et d'installations sanitaires appropriés pourront utiliser ceux du navire mère.

7. Les Membres peuvent étendre les dispositions de la présente annexe relatives au bruit et aux vibrations, à la ventilation, au chauffage et à la climatisation, à l'éclairage aux lieux de travail clos et aux espaces servant à l'entreposage si, après consultation, cette extension est considérée appropriée et n'influe pas négativement sur les conditions de travail ou sur le traitement ou la qualité des captures.

8. L'utilisation de la jauge brute visée à l'article 5 de la convention est limitée aux paragraphes de la présente annexe spécifiés ci-après: 14, 37, 38, 41, 43, 46, 49, 53, 55, 61, 64, 65 et 67. A ces fins, lorsque l'autorité compétente, après consultation, décide d'utiliser la jauge brute comme critère de mesure:

a) une jauge brute de 75 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 15 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 16,5 mètres;

b) une jauge brute de 300 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 24 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 26,5 mètres;

c) une jauge brute de 950 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 45 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 50 mètres.

Planification et contrôle

9. L'autorité compétente doit vérifier que, chaque fois qu'un navire vient d'être construit, ou que le logement de l'équipage à bord du navire a été refait à neuf, ledit navire est conforme aux prescriptions de la présente annexe. L'auto-

rité compétente doit, dans la mesure du possible, exiger qu'un navire dont le logement de l'équipage a été substantiellement modifié soit conforme aux prescriptions de la présente annexe et qu'un navire qui remplace son pavillon par le pavillon du Membre soit conforme aux prescriptions de la présente annexe applicables conformément au paragraphe 2 de ladite annexe.

10. Dans les situations visées au paragraphe 9 de la présente annexe, pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit demander que les plans détaillés du logement de l'équipage et des informations à son sujet soient soumis pour approbation à l'autorité compétente ou à une entité qu'elle a habilitée à cette fin.

11. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit contrôler, chaque fois que le logement de l'équipage a été refait à neuf ou substantiellement modifié, que celui-ci est conforme aux prescriptions de la convention, et lorsque le navire remplace son pavillon par le pavillon du Membre, contrôler qu'il est conforme aux prescriptions de la présente annexe applicables conformément au paragraphe 2 de ladite annexe. L'autorité compétente peut réaliser, lorsqu'elle le juge opportun, des inspections complémentaires du logement de l'équipage.

12. Lorsqu'un navire change de pavillon, toute prescription que l'autorité compétente du Membre dont le navire battait précédemment pavillon peut avoir adoptée conformément aux dispositions des paragraphes 15, 39, 47 ou 62 de la présente annexe cesse de s'appliquer au navire.

Conception et construction

Hauteur sous barrot

13. Tous les logements doivent avoir une hauteur sous barrot adéquate. L'autorité compétente doit prescrire la hauteur sous barrot minimale des locaux où les pêcheurs doivent se tenir debout pendant de longues périodes.

14. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, la hauteur sous barrot minimale autorisée dans tous les logements où les pêcheurs doivent pouvoir jouir d'une entière liberté de mouvement ne doit pas être inférieure à 200 centimètres.

15. Nonobstant les dispositions du paragraphe 14, l'autorité compétente peut, après consultation, décider que la hauteur sous barrot minimale autorisée ne doit pas être inférieure à 190 centimètres dans tout logement, ou partie

de logement, où elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.

Ouvertures donnant sur les locaux d'habitation et entre eux

16. Les ouvertures directes entre les postes de couchage et les cales à poissons et salles des machines doivent être proscrites, sauf lorsqu'il s'agit d'issues de secours. Dans la mesure où cela est raisonnable et réalisable, les ouvertures directes entre les postes de couchage et les cuisines, cambuses, séchoirs ou installations sanitaires communes doivent être évitées, à moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement.

17. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, il ne doit y avoir aucune ouverture reliant directement les postes de couchage aux cales à poissons, salles des machines, cuisines, cambuses, séchoirs ou installations sanitaires communes, sauf lorsqu'il s'agit d'issues de secours; la partie de la cloison séparant ces locaux des postes de couchage et des cloisons externes doit être convenablement construite en acier ou autre matériau homologué et être étanche à l'eau et aux gaz. La présente disposition n'exclut pas la possibilité d'un partage d'installations sanitaires entre deux cabines.

Isolation

18. L'isolation du logement de l'équipage doit être adéquate; les matériaux employés pour construire les cloisons, les panneaux et les vaigrages intérieurs, ainsi que les revêtements de sol et les joints doivent être adaptés à leur emploi et de nature à garantir un environnement sain. Des dispositifs d'écoulement des eaux suffisants doivent être prévus dans tous les logements.

Autres

19. Tous les moyens possibles doivent être mis en œuvre pour empêcher que les mouches et autres insectes ne pénètrent dans les locaux d'habitation de l'équipage des navires de pêche, en particulier lorsque ceux-ci opèrent dans des zones infestées de moustiques.

20. Tous les logements d'équipage doivent être dotés des issues de secours nécessaires.

Bruits et vibrations

21. L'autorité compétente doit prendre des mesures pour réduire les bruits et vibrations excessifs dans les locaux d'habitation, si possible en conformité avec les normes internationales pertinentes.

22. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit adopter des normes réglementant les niveaux de bruit et de vibrations dans les locaux d'habitation de manière à protéger adéquatement les pêcheurs des effets nocifs de ces bruits et vibrations, notamment de la fatigue qu'ils induisent.

Ventilation

23. Les locaux d'habitation doivent être ventilés en fonction des conditions climatiques. Le système de ventilation doit permettre une aération satisfaisante des locaux lorsque les pêcheurs sont à bord.

24. Le système de ventilation doit être conçu ou d'autres mesures doivent être prises de manière à protéger les non-fumeurs de la fumée de tabac.

25. Les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres doivent être équipés d'un système de ventilation réglable des locaux d'habitation, de façon à maintenir l'air dans des conditions satisfaisantes et à en assurer une circulation suffisante par tous les temps et sous tous les climats. Les systèmes de ventilation doivent fonctionner en permanence lorsque les pêcheurs sont à bord.

Chauffage et climatisation

26. Les locaux d'habitation doivent être chauffés de manière adéquate en fonction des conditions climatiques.

27. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, un chauffage adéquat fourni par un système de chauffage approprié doit être prévu sauf sur les navires de pêche opérant exclusivement en zone tropicale. Le système de chauffage doit fournir de la chaleur dans toutes les conditions, suivant les besoins, et fonctionner lorsque les pêcheurs séjournent ou travaillent à bord et que les conditions l'exigent.

28. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, à l'exception de ceux opérant dans des zones où les conditions climatiques tempérées ne l'exigent pas, les locaux d'habitation, la passerelle, les salles de radio

et toute salle de contrôle des machines centralisée doivent être équipés d'un système de climatisation.

Eclairage

29. Tous les locaux d'habitation doivent bénéficier d'un éclairage adéquat.

30. Dans la mesure du possible, les locaux d'habitation doivent, outre un éclairage artificiel, être éclairés par la lumière naturelle. Lorsque les postes de couchage sont éclairés par la lumière naturelle, un moyen de l'occulter doit être prévu.

31. Chaque couchette doit être dotée d'un éclairage de chevet en complément de l'éclairage normal du poste de couchage.

32. Les postes de couchage doivent être équipés d'un éclairage de secours.

33. Si à bord d'un navire les réfectoires, les coursives et les locaux qui sont ou peuvent être traversés comme issues de secours ne sont pas équipés d'un éclairage de secours, un éclairage permanent doit y être prévu pendant la nuit.

34. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les locaux d'habitation doivent être éclairés conformément à une norme établie par l'autorité compétente. En tous points du local d'habitation où l'on peut circuler librement, la norme minimale de cet éclairage doit être telle qu'une personne dotée d'une acuité visuelle normale puisse lire, par temps clair, un journal imprimé ordinaire.

Postes de couchage

Dispositions générales

35. Lorsque la conception, les dimensions ou l'usage même du navire le permettent, les postes de couchage doivent être situés de telle manière que les mouvements et l'accélération du navire soient ressentis le moins possible mais ils ne doivent être situés en aucun cas en avant de la cloison d'abordage.

Superficie au sol

36. Le nombre de personnes par poste de couchage ainsi que la superficie au sol par personne, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes

et les armoires, doivent permettre aux pêcheurs de disposer de suffisamment d'espace et de confort à bord, compte tenu de l'utilisation du navire.

37. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, mais inférieure à 45 mètres, la superficie au sol par occupant d'un poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne doit pas être inférieure à 1,5 mètre carré.

38. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, la superficie au sol par occupant d'un poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne doit pas être inférieure à 2 mètres carrés.

39. Nonobstant les dispositions des paragraphes 37 et 38, l'autorité compétente peut, après consultation, décider que la superficie au sol minimale autorisée par occupant d'un poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne doit pas être inférieure à 1,0 et 1,5 mètre carré respectivement, si elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.

Nombre de personnes par poste de couchage

40. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, le nombre de personnes autorisées à occuper un poste de couchage ne doit pas être supérieur à six.

41. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, le nombre de personnes autorisées à occuper un poste de couchage ne doit pas être supérieur à quatre. L'autorité compétente peut accorder des dérogations à cette prescription dans certains cas si la taille et le type du navire ou son utilisation la rendent déraisonnable ou irréalisable.

42. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, une ou plusieurs cabines séparées doivent être réservées aux officiers, lorsque cela est possible.

43. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les postes de couchage réservés aux officiers doivent accueillir une seule personne dans la mesure du possible et ne doivent en aucun cas contenir plus de deux couchettes. L'autorité compétente peut accorder des dérogations aux prescriptions de ce paragraphe dans certains cas si la taille et le type du navire ou son utilisation les rendent déraisonnables ou irréalisables.

Autres

44. Le nombre maximal de personnes autorisées à occuper un poste de couchage doit être inscrit de manière lisible et indélébile à un endroit où il peut se lire facilement.

45. Des couchettes individuelles de dimensions suffisantes doivent être prévues. Les matelas doivent être d'un matériau adéquat.

46. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les dimensions internes minimales des couchettes ne doivent pas être inférieures à 198 centimètres sur 80 centimètres.

47. Nonobstant les dispositions du paragraphe 46, l'autorité compétente peut, après consultation, décider que les dimensions internes minimales des couchettes ne doivent pas être inférieures à 190 centimètres par 70 centimètres, si elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.

48. Les postes de couchage doivent être conçus et équipés de manière à garantir aux occupants un confort raisonnable et à faciliter leur maintien en ordre. Les équipements fournis doivent comprendre des couchettes, des armoires individuelles suffisamment grandes pour contenir des vêtements et autres effets personnels et une surface plane adéquate où il est possible d'écrire.

49. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, un bureau pour écrire et une chaise adaptés doivent être fournis.

50. Les postes de couchage doivent, dans la mesure du possible, être situés ou équipés de telle manière que tant les hommes que les femmes puissent convenablement préserver leur intimité.

Réfectoires

51. Les réfectoires doivent être aussi proches que possible de la cuisine, mais en aucun cas en avant de la cloison d'abordage.

52. Les navires doivent posséder un réfectoire adapté à leur utilisation. Le local du réfectoire doit être si possible à l'écart des postes de couchage, dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement.

53. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, le réfectoire doit être séparé des postes de couchage.

54. Les dimensions et l'aménagement de chaque réfectoire doivent être suffisants pour qu'il puisse accueillir le nombre de personnes susceptibles de l'utiliser en même temps.

55. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les pêcheurs doivent à tout moment avoir accès à un réfrigérateur d'un volume suffisant et avoir la possibilité de se préparer des boissons chaudes ou froides.

Baignoires ou douches, toilettes et lavabos

56. Des installations sanitaires appropriées à l'utilisation du navire, qui comprennent des toilettes, lavabos, baignoires ou douches, doivent être prévues pour toutes les personnes à bord. Ces installations doivent correspondre aux normes minimales en matière de santé et d'hygiène et offrir un niveau de qualité raisonnable.

57. Les installations sanitaires doivent être conçues de manière à éliminer dans la mesure où cela est réalisable la contamination d'autres locaux. Les installations sanitaires doivent préserver un degré d'intimité raisonnable.

58. Tous les pêcheurs et toute autre personne à bord doivent avoir accès à de l'eau douce froide et chaude en quantité suffisante pour assurer une hygiène convenable. L'autorité compétente peut déterminer, après consultation, le volume d'eau minimal nécessaire.

59. Lorsque des installations sanitaires sont prévues, elles doivent être ventilées vers l'extérieur et situées à l'écart de tout local d'habitation.

60. Toutes les surfaces des installations sanitaires doivent être faciles à nettoyer correctement. Les sols doivent être recouverts d'un revêtement antidérapant.

61. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, tous les pêcheurs n'occupant pas un poste doté d'installations sanitaires doivent avoir accès au moins à une baignoire ou une douche, ou les deux, une toilette et un lavabo pour quatre personnes ou moins.

62. Nonobstant les dispositions du paragraphe 61, l'autorité compétente peut, après consultation, décider de prévoir au moins une baignoire ou une douche, ou les deux, et un lavabo pour six personnes ou moins, et au moins une toilette pour huit personnes ou moins, si elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.

Buanderies

63. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, des installations appropriées pour le lavage et le séchage des vêtements doivent être prévues selon les besoins, en tenant compte des conditions d'utilisation du navire.

64. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, des installations adéquates pour le lavage, le séchage et le repassage des vêtements doivent être prévues.

65. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, ces installations doivent être adéquates et situées dans des locaux séparés des postes de couchage, des réfectoires et des toilettes qui soient suffisamment ventilés, chauffés et pourvus de cordes à linge ou autres moyens de séchage.

Installations pour les pêcheurs malades ou blessés

66. Chaque fois que nécessaire, une cabine doit être mise à la disposition d'un pêcheur blessé ou malade.

67. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, une infirmerie séparée doit être prévue. Ce local doit être correctement équipé et maintenu dans un état hygiénique.

Autres installations

68. Un endroit approprié à l'extérieur des postes de couchage et aisément accessible à partir de ces derniers doit être prévu pour pendre les vêtements de gros temps et autre équipement de protection personnel.

Literie, vaisselle et couverts et fournitures diverses

69. Tous les pêcheurs à bord doivent avoir à leur disposition de la vaisselle, du linge de lit et autres linges appropriés. Toutefois, les frais de linge peuvent être recouvrés sous forme de coûts d'exploitation pour autant qu'une convention collective ou que l'accord d'engagement du pêcheur le prévoie.

Installations de loisirs

70. A bord des navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, tous les pêcheurs doivent avoir accès à des installations, des équipements et des

services de loisirs. Le cas échéant, les réfectoires peuvent être utilisés comme installations de loisirs.

Installations de communications

71. Dans la mesure du possible, tous les pêcheurs à bord du navire doivent avoir raisonnablement accès à des équipements pour effectuer leurs communications à un coût raisonnable n'excédant pas le coût total facturé à l'armateur à la pêche.

Cuisine et cambuse

72. Des équipements doivent être prévus pour la préparation des aliments. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, ces équipements sont installés, si possible, dans une cuisine séparée.

73. La cuisine, ou coin cuisine lorsqu'il n'existe pas de cuisine séparée, doit être d'une dimension adéquate, être bien éclairée et ventilée et être correctement équipée et entretenue.

74. Les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres doivent être équipés d'une cuisine séparée.

75. Les bouteilles de gaz butane ou propane utilisé à des fins de cuisine doivent être placées sur le pont découvert, dans un lieu abrité conçu pour les protéger contre les sources extérieures de chaleur et les chocs.

76. Un emplacement adéquat pour les provisions, d'un volume suffisant, doit être prévu et pouvoir être maintenu sec, frais et bien aéré pour éviter que les provisions ne se gâtent. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, des réfrigérateurs ou autres moyens de stockage à basse température sont si possible utilisés.

77. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, une cambuse et un réfrigérateur ou autre local d'entreposage à basse température doivent être utilisés.

Nourriture et eau potable

78. L'avitaillement doit être suffisant compte tenu du nombre de pêcheurs à bord ainsi que de la durée et de la nature du voyage. Il doit être en outre d'une valeur nutritionnelle, d'une qualité, d'une quantité et d'une variété

satisfaisantes eu égard également aux exigences de la religion des pêcheurs et à leurs habitudes culturelles en matière alimentaire.

79. L'autorité compétente peut établir des prescriptions concernant les normes minimales et la quantité de nourriture et d'eau devant être disponible à bord.

Conditions de salubrité et de propreté

80. Le logement des pêcheurs doit être maintenu dans un état de propreté et de salubrité et ne doit contenir ni bien ni marchandise qui ne soit pas la propriété personnelle des occupants ou destiné à leur sécurité ou sauvetage.

81. La cuisine et les installations d'entreposage des aliments doivent être maintenues dans des conditions hygiéniques.

82. Les déchets doivent être gardés dans des conteneurs fermés et hermétiques qui sont retirés, quand il y a lieu, des espaces de manutention des vivres.

Inspections effectuées par le patron ou sous son autorité

83. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit exiger que des inspections fréquentes soient conduites par le patron ou sous son autorité pour assurer que:

a) les logements sont propres, décemment habitables, sûrs et maintenus en bon état;

b) les provisions d'eau et de nourriture sont suffisantes;

c) la cuisine, la cambuse et les équipements servant à l'entreposage de la nourriture sont hygiéniques et bien entretenus.

Les résultats de ces inspections ainsi que les mesures prises pour remédier à tout manquement sont consignés et sont disponibles pour consultation.

Dérogations

84. L'autorité compétente peut, après consultation, permettre des dérogations aux dispositions de la présente annexe pour tenir compte, sans discrimination, des intérêts des pêcheurs ayant des pratiques religieuses et sociales différentes et particulières, sous réserve qu'il n'en résulte pas des conditions qui, dans l'ensemble, seraient moins favorables que celles qui auraient découlé de l'application de l'annexe.

Recommandation 199

RECOMMANDATION CONCERNANT LE TRAVAIL DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 2007, en sa quatre-vingt-seizième session;

Notant la recommandation (nº 126) sur la formation professionnelle des pêcheurs, 1966;

Tenant compte de la nécessité de remplacer la recommandation (nº 196) sur le travail dans la pêche, 2005, portant révision de la recommandation (nº 7) sur la durée du travail (pêche), 1920;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail dans le secteur de la pêche, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur le travail dans la pêche, 2007 (ci-après dénommée «la convention») et remplaçant la recommandation (nº 196) sur le travail dans la pêche, 2005,

adopte, ce quatorzième jour de juin deux mille sept, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur le travail dans la pêche, 2007.

PARTIE I. CONDITIONS DE TRAVAIL À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE

Protection des jeunes gens

1. Les Membres devraient fixer les conditions requises en matière de formation préalable à l'embarquement des personnes âgées

de 16 à 18 ans appelées à travailler à bord des navires de pêche, en prenant en considération les instruments internationaux relatifs à la formation au travail à bord de ces navires, notamment pour ce qui a trait aux questions de sécurité et de santé au travail telles que le travail de nuit, les tâches dangereuses, l'utilisation de machines dangereuses, la manutention et le transport de lourdes charges, le travail effectué sous des latitudes élevées, la durée excessive du travail et autres questions pertinentes recensées après évaluation des risques encourus.

2. La formation des personnes âgées de 16 à 18 ans pourrait être assurée par le biais de l'apprentissage ou de la participation à des programmes de formation approuvés, qui devraient être menés selon des règles établies sous la supervision des autorités compétentes et ne devraient pas nuire à la possibilité pour les personnes concernées de suivre les programmes de l'enseignement général.

3. Les Membres devraient prendre des mesures visant à garantir qu'à bord des navires de pêche qui embarquent des jeunes gens âgés de moins de 18 ans les équipements de sécurité, de sauvetage et de survie soient adaptés à leur taille.

4. Les pêcheurs âgés de moins de 18 ans ne devraient pas travailler plus de huit heures par jour ni plus de 40 heures par semaine, et ne devraient pas effectuer d'heures supplémentaires à moins que cela ne soit inévitable pour des raisons de sécurité.

5. Les pêcheurs âgés de moins de 18 ans devraient être assurés qu'une pause suffisante leur soit accordée pour chacun des repas et bénéficier d'une pause d'au moins une heure pour prendre leur repas principal.

Examen médical

6. Aux fins de la détermination de la nature de l'examen, les Membres devraient tenir compte de l'âge de l'intéressé ainsi que de la nature du travail à effectuer.

7. Le certificat médical devrait être signé par du personnel médical agréé par l'autorité compétente.

8. Des dispositions devraient être prises pour permettre à toute personne qui, après avoir été examinée, est considérée comme inapte à travailler à bord d'un navire de pêche ou de certains types de navires de pêche, ou à effectuer certains types de tâches à bord, de demander à être examinée par un ou plusieurs arbitres médicaux indépendants de tout armateur à la pêche ou de toute organisation d'armateurs à la pêche ou de pêcheurs.

9. L'autorité compétente devrait tenir compte des directives internationales relatives à l'examen médical et au brevet d'aptitude physique des personnes travaillant en mer, telles que les *Directives relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer* (OIT/OMS).

10. L'autorité compétente devrait prendre des mesures adéquates pour que les pêcheurs auxquels ne s'appliquent pas les dispositions relatives à l'examen médical prescrites dans la convention soient médicalement suivis aux fins de la sécurité et santé au travail.

Compétence et formation

11. Les Membres devraient:

a) prendre en compte les normes internationales généralement admises en matière de formation et de qualifications des pêcheurs en définissant les compétences requises pour exercer les fonctions de patron, d'officier de pont, de mécanicien et autres fonctions à bord d'un navire de pêche;

b) examiner les questions suivantes relatives à la formation professionnelle des pêcheurs: organisation et administration nationales, y compris la coordination; financement et normes de formation; programmes de formation, y compris la formation préprofessionnelle ainsi que les cours de courte durée destinés aux pêcheurs en activité; méthodes de formation; et coopération internationale;

c) s'assurer qu'il n'existe pas de discrimination en matière d'accès à la formation.

PARTIE II. CONDITIONS DE SERVICE

Relevé des états de service

12. A la fin de chaque contrat, un relevé des états de service concernant ce contrat devrait être mis à la disposition de chaque pêcheur concerné ou noté dans son livret de travail.

Mesures spéciales

13. Pour les pêcheurs exclus du champ d'application de la convention, l'autorité compétente devrait prendre des mesures prévoyant une protection adéquate en ce qui concerne leurs conditions de travail et des mécanismes de règlement des différends.

Paiement des pêcheurs

14. Les pêcheurs devraient avoir droit au versement d'avances à valoir sur leurs gains dans des conditions déterminées.

15. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, tous les pêcheurs devraient avoir droit à un paiement minimal, conformément à la législation nationale ou aux conventions collectives.

PARTIE III. LOGEMENT

16. Lors de l'élaboration de prescriptions ou directives, l'autorité compétente devrait tenir compte des directives internationales applicables en matière de logement, d'alimentation, et de santé et d'hygiène concernant les personnes qui travaillent ou qui vivent à bord de navires, y compris l'édition la plus récente du *Recueil de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche* (FAO/OIT/OMI) ainsi que des *Directives facultatives pour la conception, la construction et l'équipement des navires de pêche de faibles dimensions* (FAO/OIT/OMI).

17. L'autorité compétente devrait travailler avec les organisations et agences pertinentes pour élaborer et diffuser des documents

pédagogiques et des informations disponibles à bord du navire ainsi que des instructions sur ce qui constitue une alimentation et un logement sûrs et sains à bord des navires de pêche.

18. Les inspections du logement de l'équipage prescrites par l'autorité compétente devraient être entreprises conjointement aux enquêtes ou inspections initiales ou périodiques menées à d'autres fins.

Conception et construction

19. Une isolation adéquate devrait être fournie pour les ponts extérieurs recouvrant le logement de l'équipage, les parois extérieures des postes de couchage et réfectoires, les encaissements de machines et les cloisons qui limitent les cuisines et les autres locaux dégageant de la chaleur et pour éviter, au besoin, toute condensation ou chaleur excessive, pour les postes de couchage, les réfectoires, les installations de loisirs et les coursives.

20. Une protection devrait être prévue pour calorifuger les canalisations de vapeur et d'eau chaude. Les tuyauteries principales de vapeur et d'échappement ne devraient pas passer par les logements de l'équipage ni par les coursives y conduisant. Lorsque cela ne peut être évité, les tuyauteries devraient être convenablement isolées et placées dans une gaine.

21. Les matériaux et fournitures utilisés dans le logement de l'équipage devraient être imperméables, faciles à nettoyer et ne pas être susceptibles d'abriter de la vermine.

Bruits et vibrations

22. Les niveaux de bruit établis par l'autorité compétente pour les postes de travail et les locaux d'habitation devraient être conformes aux directives de l'Organisation internationale du Travail relatives aux niveaux d'exposition aux facteurs ambiants sur le lieu de travail ainsi que, le cas échéant, aux normes de protection particulières recommandées par l'Organisation maritime internationale, et à tout instrument relatif aux niveaux de bruit acceptables à bord des navires adopté ultérieurement.

23. L'autorité compétente, conjointement avec les organismes internationaux compétents et les représentants des organisations d'armateurs à la pêche et de pêcheurs et compte tenu, selon le cas, des normes internationales pertinentes, devrait examiner de manière continue le problème des vibrations à bord des navires de pêche en vue d'améliorer, autant que possible, la protection des pêcheurs contre les effets néfastes de telles vibrations.

(1) Cet examen devrait porter sur les effets de l'exposition aux vibrations excessives sur la santé et le confort des pêcheurs et les mesures à prescrire ou à recommander pour réduire les vibrations sur les navires de pêche afin de protéger les pêcheurs.

(2) Les mesures à étudier pour réduire les vibrations ou leurs effets devraient comprendre:

a) la formation des pêcheurs aux risques que l'exposition prolongée aux vibrations présente pour leur santé;

b) la fourniture aux pêcheurs d'un équipement de protection individuelle agréé lorsque cela est nécessaire;

c) l'évaluation des risques et la réduction de l'exposition aux vibrations dans les postes de couchage, les salles à manger, les installations de loisirs et de restauration et autres locaux d'habitation pour les pêcheurs par des mesures conformes aux orientations données dans le *Recueil de directives pratiques sur les facteurs ambiants sur le lieu de travail* (OIT) et ses versions révisées ultérieures, en tenant compte des écarts entre l'exposition sur les lieux de travail et dans les locaux d'habitation.

Chauffage

24. Le système de chauffage devrait permettre de maintenir la température dans le logement de l'équipage à un niveau satisfaisant, établi par l'autorité compétente, dans les conditions normales de temps et de climat que le navire est susceptible de rencontrer en cours de navigation. Le système devrait être conçu de manière à ne pas constituer un risque pour la sécurité ou la santé de l'équipage, ni pour la sécurité du navire.

Eclairage

25. Les systèmes d'éclairage ne doivent pas mettre en péril la sécurité ou la santé des pêcheurs ni la sécurité du navire.

Postes de couchage

26. Toute couchette devrait être pourvue d'un matelas confortable muni d'un fond rembourré ou d'un matelas combiné, posé sur support élastique, ou d'un matelas à ressorts. Le rembourrage utilisé doit être d'un matériau approuvé. Les couchettes ne devraient pas être placées côte à côte d'une façon telle que l'on ne puisse accéder à l'une d'elles qu'en passant au-dessus d'une autre. Lorsque des couchettes sont superposées, la couchette inférieure ne devrait pas être placée à moins de 0,3 mètre au dessus du plancher et la couchette supérieure devrait être équipée d'un fond imperméable à la poussière et disposée approximativement à mi-hauteur entre le fond de la couchette inférieure et le dessous des barrots du plafond. La superposition de plus de deux couchettes devrait être interdite. Dans le cas où des couchettes sont placées le long de la muraille du navire, il devrait être interdit de superposer des couchettes à l'endroit où un hublot est situé au-dessus d'une couchette.

27. Les postes de couchage devraient être équipés de rideaux aux hublots, d'un miroir, de petits placards pour les articles de toilette, d'une étagère à livres et d'un nombre suffisant de patères.

28. Dans la mesure du possible, les couchettes des membres de l'équipage devraient être réparties de façon à séparer les quarts et à éviter qu'un pêcheur de jour ne partage le même poste qu'un pêcheur prenant le quart.

29. Les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres devraient être pourvus de postes de couchage séparés pour les hommes et pour les femmes.

Installations sanitaires

30. Les espaces destinés aux installations sanitaires devraient avoir:

a) des sols revêtus d'un matériau durable approuvé, facile à nettoyer et imperméable, et être pourvus d'un système efficace d'écoulement des eaux;

b) des cloisons en acier ou en tout autre matériau approuvé qui soient étanches sur une hauteur d'au moins 0,23 mètre à partir du pont;

c) une ventilation, un éclairage et un chauffage suffisants;

d) des conduites d'évacuation des eaux des toilettes et des eaux usées de dimensions adéquates et installées de manière à réduire au minimum les risques d'obstruction et à en faciliter le nettoyage, et qui ne devraient pas traverser les réservoirs d'eau douce ou d'eau potable ni, si possible, passer sous les plafonds des réfectoires ou des postes de couchage.

31. Les toilettes devraient être d'un modèle approuvé et pourvues d'une chasse d'eau puissante, en état de fonctionner à tout moment et qui puisse être actionnée individuellement. Là où cela est possible, les toilettes devraient être situées en un endroit aisément accessible à partir des postes de couchage et des locaux affectés aux soins de propreté, mais devraient en être séparées. Si plusieurs toilettes sont installées dans un même local, elles devraient être suffisamment encloses pour préserver l'intimité.

32. Des installations sanitaires séparées devraient être prévues pour les hommes et pour les femmes.

Installations de loisirs

33. Là où des installations de loisirs sont prescrites, les équipements devraient au minimum inclure un meuble bibliothèque et des moyens nécessaires pour lire, écrire et, si possible, jouer. Les installations et services de loisirs devraient faire l'objet de réexamens fréquents afin qu'ils soient adaptés aux besoins des pêcheurs, compte tenu de l'évolution des techniques, des conditions d'exploitation ainsi que de tout autre développement. Lorsque cela est réalisable, il faudrait aussi envisager de fournir gratuitement aux pêcheurs:

a) un fumoir;

b) la possibilité de regarder la télévision et d'écouter la radio;

c) la possibilité de regarder des films ou des vidéos, dont le stock devrait être suffisant pour la durée du voyage et, si nécessaire, être renouvelé à des intervalles raisonnables;

d) des articles de sport, y compris du matériel de culture physique, des jeux de table et des jeux de pont;

e) une bibliothèque contenant des ouvrages de caractère professionnel ou autre, en quantité suffisante pour la durée du voyage, et dont le stock devrait être renouvelé à des intervalles raisonnables;

f) des moyens de réaliser des travaux d'artisanat pour se détendre;

g) des appareils électroniques tels que radios, télévisions, magnétoscopes, lecteurs de CD/DVD, ordinateurs, logiciels et magnétophones à cassettes.

Nourriture

34. Les pêcheurs faisant office de cuisinier devraient être formés et compétents pour occuper ce poste à bord.

PARTIE IV. SOINS MÉDICAUX, PROTECTION DE LA SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

Soins médicaux à bord

35. L'autorité compétente devrait établir une liste des fournitures médicales et du matériel médical qui devrait se trouver à bord des navires de pêche, compte tenu des risques encourus. Cette liste devrait inclure des produits de protection hygiénique pour les femmes et des récipients discrets non nuisibles pour l'environnement.

36. Un médecin qualifié devrait se trouver à bord des navires de pêche qui embarquent 100 pêcheurs ou plus.

37. Les pêcheurs devraient recevoir une formation de base aux premiers secours, conformément à la législation nationale et compte tenu des instruments internationaux pertinents.

38. Un formulaire de rapport médical type devrait être spécialement conçu pour faciliter l'échange confidentiel d'informations médicales et autres informations connexes concernant les pêcheurs entre le navire de pêche et la terre en cas de maladie ou d'accident.

39. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, en sus des dispositions de l'article 32 de la convention, les éléments suivants devraient être pris en compte:

a) en prescrivant le matériel médical et les fournitures médicales à conserver à bord, l'autorité compétente devrait tenir compte des recommandations internationales en la matière, telles que celles prévues dans l'édition la plus récente du *Guide médical international de bord* (OIT/OMI/OMS) et la *Liste modèle des médicaments essentiels* (OMS), ainsi que des progrès réalisés dans les connaissances médicales et les méthodes de traitement approuvées;

b) le matériel médical et les fournitures médicales devraient faire l'objet d'une inspection tous les 12 mois au moins; l'inspecteur devrait s'assurer que les dates de péremption et les conditions de conservation de tous les médicaments sont vérifiées, que le contenu de la pharmacie de bord fait l'objet d'une liste et qu'il correspond au guide médical employé sur le plan national, que les fournitures médicales portent des étiquettes indiquant le nom générique outre le nom de marque, la date de péremption et les conditions de conservation;

c) le guide médical devrait expliquer le mode d'utilisation du matériel médical et des fournitures médicales et être conçu de façon à permettre à des personnes autres que des médecins de donner des soins aux malades et aux blessés à bord, avec ou sans consultation médicale par radio ou par satellite; le guide devrait être préparé en tenant compte des recommandations internationales en la matière, y compris celles figurant dans l'édition la plus récente du *Guide médical international de bord* (OIT/OMI/OMS)

et du *Guide des soins médicaux d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses* (OMI);

d) les consultations médicales par radio ou par satellite devraient être assurées gratuitement à tous les navires quel que soit leur pavillon.

Sécurité et santé au travail

Recherche, diffusion d'informations et consultation

40. Afin de contribuer à l'amélioration continue de la sécurité et de la santé des pêcheurs, les Membres devraient mettre en place des politiques et des programmes de prévention des accidents à bord des navires de pêche prévoyant la collecte et la diffusion d'informations, de recherches et d'analyses sur la sécurité et la santé au travail, en tenant compte du progrès des techniques et des connaissances dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail et des instruments internationaux pertinents.

41. L'autorité compétente devrait prendre des mesures propres à assurer la tenue de consultations régulières sur les questions de sécurité et de santé au travail, en vue de garantir que toutes les personnes concernées sont tenues convenablement informées des évolutions nationales et internationales ainsi que des autres progrès réalisés dans ce domaine, et de leur application possible aux navires de pêche battant le pavillon du Membre.

42. En veillant à ce que les armateurs à la pêche, les patrons, les pêcheurs et les autres personnes concernées reçoivent suffisamment de directives et de matériel de formation appropriés ainsi que toute autre information pertinente, l'autorité compétente devrait tenir compte des normes internationales, des recueils de directives, des orientations et de toutes autres informations utiles disponibles. Ce faisant, l'autorité compétente devrait se tenir au courant et faire usage des recherches et des orientations internationales en matière de sécurité et de santé dans le secteur de la pêche, y compris des recherches pertinentes dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail en

général qui pourraient être applicables au travail à bord des navires de pêche.

43. Les informations concernant les dangers particuliers devraient être portées à l'attention de tous les pêcheurs et d'autres personnes à bord au moyen de notices officielles contenant des instructions ou des directives ou d'autres moyens appropriés.

44. Des comités paritaires de sécurité et de santé au travail devraient être établis:

a) à terre; ou

b) sur les navires de pêche, si l'autorité compétente, après consultation, décide que cela est réalisable compte tenu du nombre de pêcheurs à bord.

Systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail

45. Lors de l'élaboration de méthodes et de programmes relatifs à la sécurité et à la santé dans le secteur de la pêche, l'autorité compétente devrait prendre en considération toutes les directives internationales pertinentes concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, y compris les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, ILO-OSH 2001*.

Evaluation des risques

46. (1) Des évaluations des risques concernant la pêche devraient être conduites, lorsque cela est approprié, avec la participation de pêcheurs ou de leurs représentants et devraient inclure:

a) l'évaluation et la gestion des risques;

b) la formation, en prenant en considération les dispositions pertinentes du chapitre III de la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, 1995, adoptée par l'OMI (convention STCW-F);

c) l'instruction des pêcheurs à bord.

(2) Pour donner effet aux dispositions de l'alinéa *a)* du sous-paragraphe (1), les Membres devraient adopter, après consultation, une législation ou d'autres mesures exigeant que:

a) tous les pêcheurs participent régulièrement et activement à l'amélioration de la sécurité et de la santé en répertoriant de façon permanente les dangers, en évaluant les risques et en prenant des mesures visant à les réduire grâce à la gestion de la sécurité;

b) un système de gestion de la sécurité et de la santé au travail soit mis en place, qui peut inclure une politique relative à la sécurité et à la santé au travail, des dispositions prévoyant la participation des pêcheurs et concernant l'organisation, la planification, l'application et l'évaluation de ce système ainsi que les mesures à prendre pour l'améliorer;

c) un système soit mis en place pour faciliter la mise en œuvre de la politique et du programme relatifs à la sécurité et à la santé au travail et donner aux pêcheurs un moyen d'expression publique leur permettant d'influer sur les questions de sécurité et de santé; les procédures de prévention à bord devraient être conçues de manière à associer les pêcheurs au repérage des dangers existants et potentiels et à la mise en œuvre de mesures propres à les atténuer ou à les éliminer.

(3) Lors de l'élaboration des dispositions mentionnées à l'alinéa *a)* du sous-paragraphe (1), les Membres devraient tenir compte des instruments internationaux pertinents se rapportant à l'évaluation et à la gestion des risques.

Spécifications techniques

47. Les Membres devraient, dans la mesure du possible et selon qu'il convient au secteur de la pêche, examiner les questions suivantes:

a) navigabilité et stabilité des navires de pêche;

b) communications par radio;

c) température, ventilation et éclairage des postes de travail;

d) atténuation du risque présenté par les ponts glissants;

e) sécurité d'utilisation des machines, y compris les dispositifs de protection;

f) familiarisation avec le navire des pêcheurs ou observateurs des pêches nouvellement embarqués;

g) équipement de protection individuelle;

h) sauvetage et lutte contre les incendies;

i) chargement et déchargement du navire;

j) apparaux de levage;

k) équipements de mouillage et d'amarrage;

l) sécurité et santé dans les locaux d'habitation;

m) bruits et vibrations dans les postes de travail;

n) ergonomie, y compris en ce qui concerne l'aménagement des postes de travail et la manutention et la manipulation des charges;

o) équipement et procédures pour la prise, la manipulation, le stockage et le traitement du poisson et des autres ressources marines;

p) conception et construction du navire et modifications touchant à la sécurité et à la santé au travail;

q) navigation et manœuvre du navire;

r) matériaux dangereux utilisés à bord;

s) sécurité des moyens d'accéder aux navires et d'en sortir dans les ports;

t) prescriptions spéciales en matière de sécurité et de santé applicables aux jeunes gens;

u) prévention de la fatigue;

v) autres questions liées à la sécurité et à la santé.

48. Lors de l'élaboration d'une législation ou d'autres mesures relatives aux normes techniques concernant la sécurité et la santé à bord des navires de pêche, l'autorité compétente devrait tenir compte de l'édition la plus récente du *Recueil de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche, Partie A* (FAO/OIT/OMI).

Etablissement d'une liste de maladies professionnelles

49. Les Membres devraient dresser la liste des maladies dont il est connu qu'elles résultent de l'exposition à des substances ou à des conditions dangereuses dans le secteur de la pêche.

Sécurité sociale

50. Aux fins d'étendre progressivement la sécurité sociale à tous les pêcheurs, les Membres devraient établir et tenir à jour des informations sur les points suivants:

a) le pourcentage de pêcheurs couverts;

b) l'éventail des éventualités couvertes;

c) le niveau des prestations.

51. Toute personne protégée en vertu de l'article 34 de la convention devrait avoir le droit de faire recours en cas de refus de la prestation ou d'une décision défavorable sur la qualité ou la quantité de celle-ci.

52. Les prestations visées aux articles 38 et 39 de la convention devraient être accordées pendant toute la durée de l'éventualité couverte.

PARTIE V. AUTRES DISPOSITIONS

53. L'autorité compétente devrait élaborer une politique d'inspection à l'intention des fonctionnaires autorisés à prendre les mesures visées au paragraphe 2 de l'article 43 de la convention.

54. Les Membres devraient, autant que possible, coopérer les uns avec les autres pour l'adoption de principes directeurs, approuvés au niveau international, concernant la politique visée au paragraphe 53 de la présente recommandation.

55. Un Membre, en sa qualité d'Etat côtier, pourrait exiger que les navires de pêche respectent les prescriptions énoncées dans la convention avant d'accorder l'autorisation de pêcher dans sa zone économique exclusive. Dans le cas où ces autorisations sont délivrées par les Etats côtiers, lesdits Etats devraient prendre en considération les certificats ou autres documents valides indiquant que le navire a été inspecté par l'autorité compétente ou en son nom et qu'il est conforme aux dispositions de la convention.